

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETL1322130A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les schémas et exemples prévus à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé tel que modifié par l'article 8 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé figurent à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les exemples prévus à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé tel que modifié par l'article 9 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 3 septembre 2013.

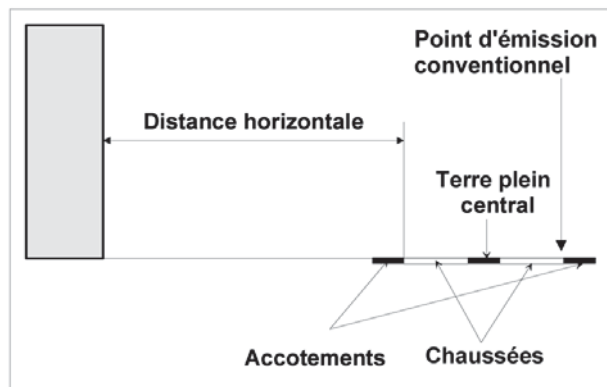
Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
É. CRÉPON

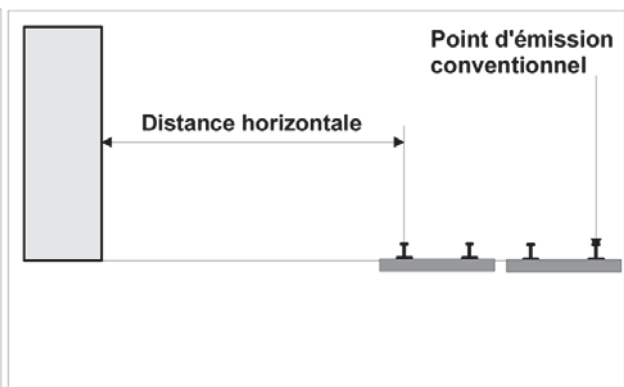
ANNEXE I

SCHÉMAS ET EXEMPLES ILLUSTRATIFS RETENUS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 SUSVISÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2013 SUSVISÉ

Détermination de la distance horizontale figurant dans le tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ et indication de la position du point d'émission conventionnel :



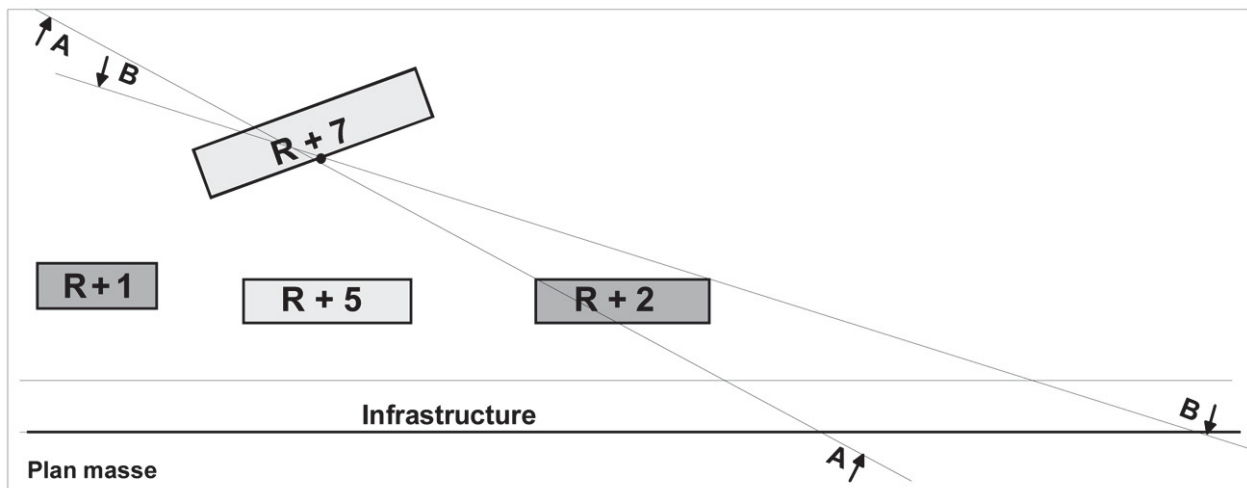
Cas d'une infrastructure routière



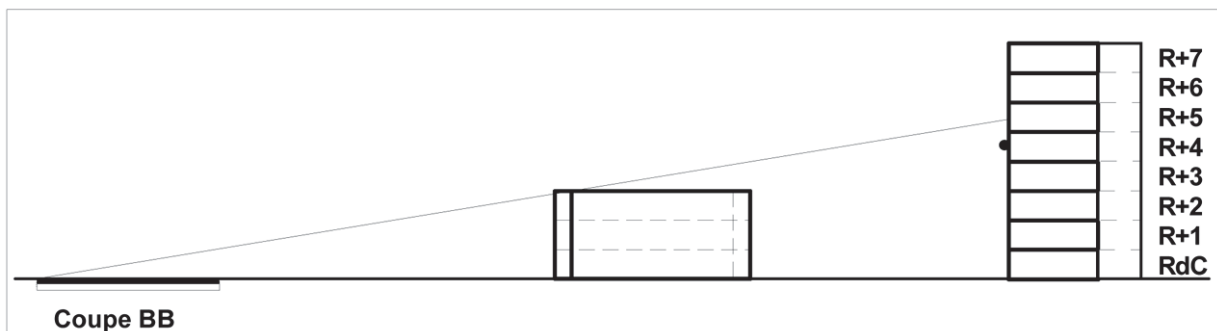
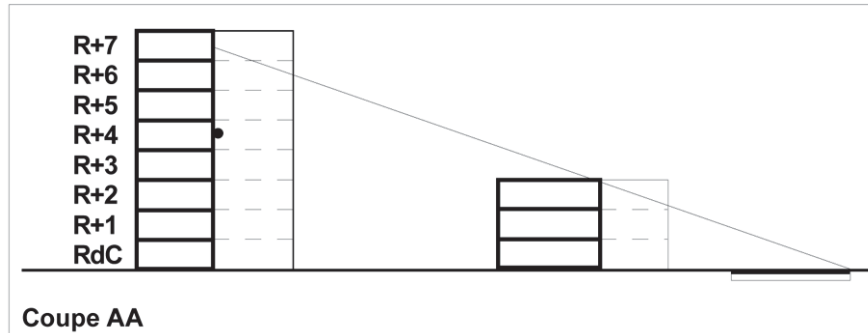
Cas d'une infrastructure ferroviaire

Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue α se fait en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments, comme le montre l'exemple suivant :



Les bâtiments en clair sont des bâtiments à construire dans la même tranche

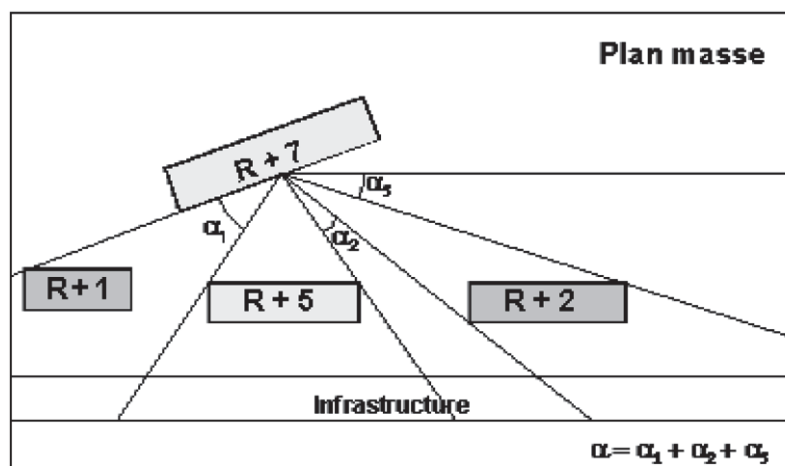


Exemples de coupes sur le bâtiment R + 2 : les coupes AA et BB permettent de déterminer les points sur la verticale passant par le point d'observation de la façade étudiée en dessous desquels l'infrastructure n'est pas en vue directe.

La coupe BB est celle pour laquelle la ligne « point de référence – bord supérieur du bâtiment » est la plus basse. Même dans ce cas, il n'y a pas de vue directe de l'infrastructure à partir du point d'observation situé au milieu de la façade du R + 7, au 4^e étage.

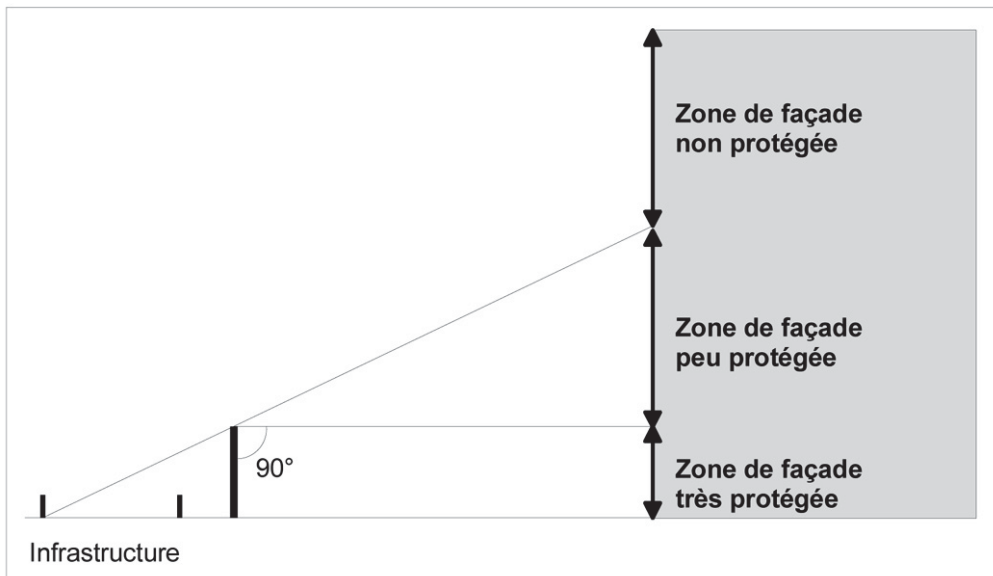
Pour ce point d'observation, le bâtiment R + 1 ne masque pas l'infrastructure et les bâtiments R + 5 et R + 2 masquent cette infrastructure.

En conséquence, les angles de vue à partir du point d'observation ci-dessus sont donnés par la figure suivante :

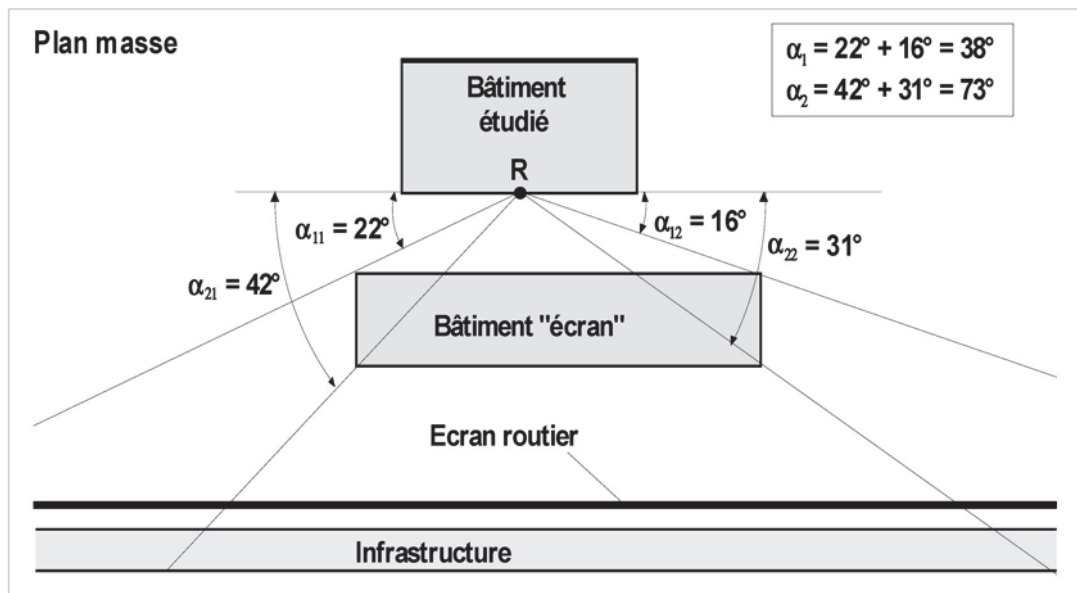


Angle de vue α pour un point situé au 4^eme étage au milieu de la façade du bâtiment R+7

Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

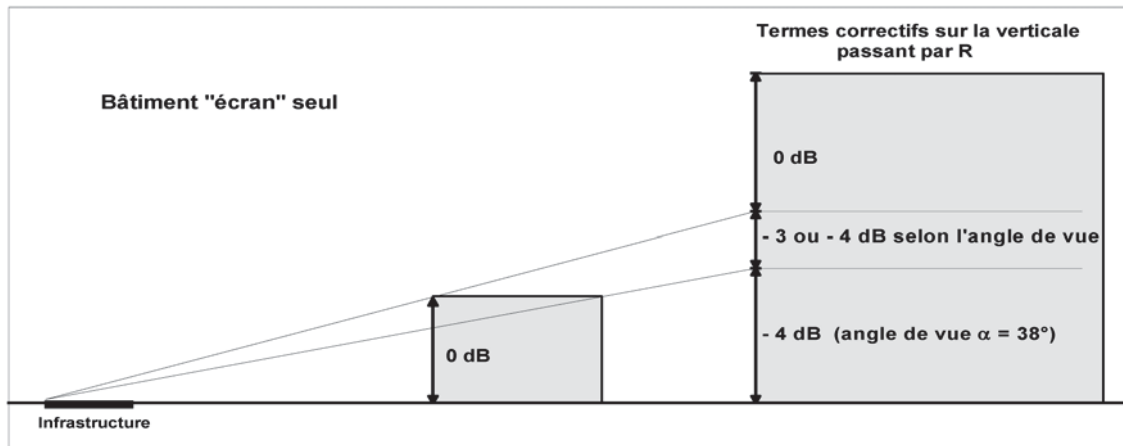


Cumul des corrections dû à deux écrans : exemple d'application

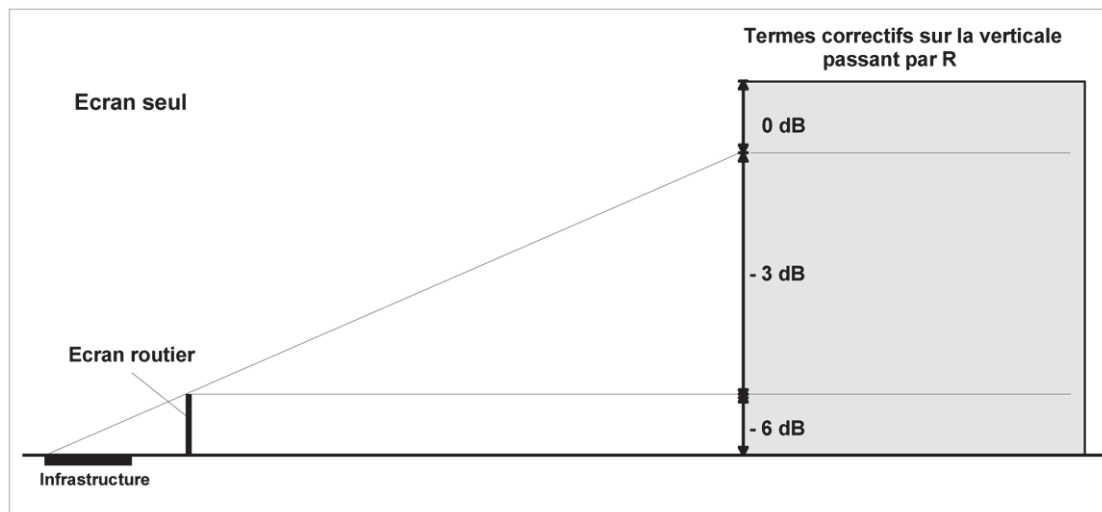


Dans l'exemple ci-dessus, la façade du bâtiment étudiée est protégée des bruits de l'infrastructure par un écran routier le long de l'infrastructure et par un bâtiment faisant écran. Pour la verticale passant par le point R de la façade étudiée, on détermine les angles α sous lesquels l'infrastructure est encore vue (voir ci-dessus « protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments »).

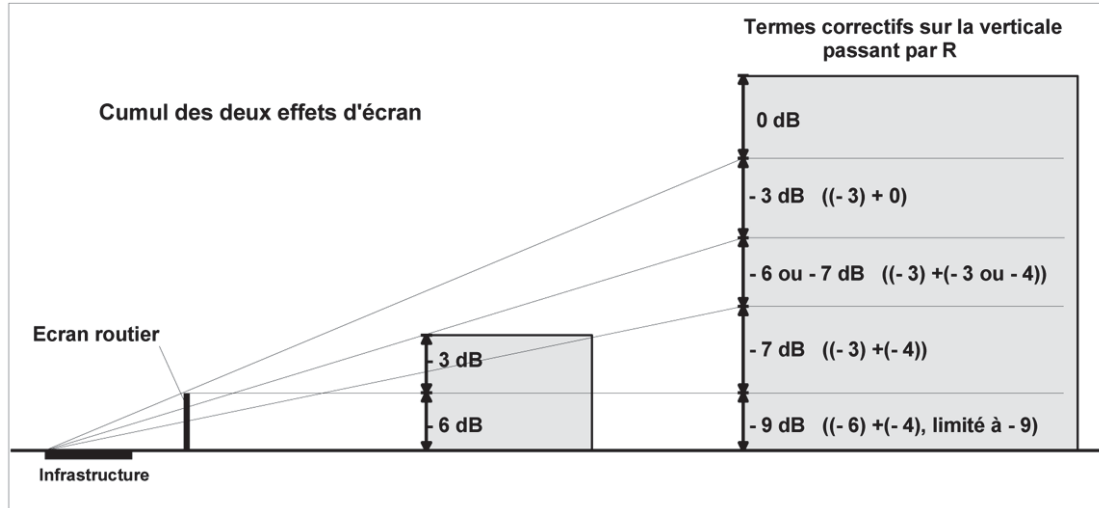
Le schéma ci-dessous donne les corrections qui seraient à appliquer si le bâtiment écran était seul (sans l'écran routier) :



Le schéma ci-dessous donne les corrections qui seraient à appliquer s'il n'y avait que l'écran routier :



Dans cet exemple, le cumul des corrections dues aux deux écrans est le suivant :



Le cumul des corrections est limité à - 9 dB.

Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Exemple : si les isolements déterminés pour trois infrastructures considérées l'une après l'autre sont 28, 31 et 38 dB, la combinaison de 28 et 31 dB, soit un écart de 3 dB, conduit à $31 + 2 = 33$ dB, valeur à combiner avec 38 dB. L'écart entre 33 et 38 est de 5 dB, soit une correction de 1 dB. L'isolement acoustique résultant des trois isolements à composer est donc de $38 + 1 = 39$ dB.

ANNEXE II

EXEMPLES ILLUSTRATIFS RETENUS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 SUSVISÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2013 SUSVISÉ

Exemple de recalage par rapport au niveau sonore au point de référence

Pour une infrastructure routière de catégorie 2, de jour, le tableau de l'article 7 donnant les niveaux sonores au point de référence en période diurne indique un niveau de 79 dB(A). Si le niveau sonore calculé au point de référence est de 77 dB(A) suivant les hypothèses prises dans le modèle numérique de propagation sonore, il faut alors modifier ces hypothèses afin d'obtenir un niveau sonore de 79 dB(A). Les niveaux sonores aux différents emplacements en façade des bâtiments étudiés seront alors calculés sur cette base.

Exemples de détermination de l'isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ sur la base des niveaux sonores mesurés ou calculés en façade

Principe :

En considérant les grandeurs suivantes :

A : niveau sonore au point de référence pour la catégorie d'infrastructure considérée, tel que défini à l'article 7.

B : niveau sonore au point de référence mesuré ou calculé, équivalent à un niveau en façade, c'est-à-dire avec majoration éventuelle de 3 dB(A) due à la réflexion sur la façade.

C : niveau sonore à 2 m de la façade à construire du local considéré, mesuré ou calculé, équivalent à un niveau en façade, c'est-à-dire avec majoration éventuelle de 3 dB(A) due à la réflexion sur la façade.

Ainsi, la valeur (B - C) correspond à l'atténuation due à la propagation du son entre l'infrastructure et le futur bâtiment.

Alors, la valeur d'isolement acoustique minimal mentionnée à l'article 7 est telle que :

- en période diurne : $A - (B - C) - D_{nT,A,tr} = 35$;
- en période nocturne : $A - (B - C) - D_{nT,A,tr} = 30$.

Exemple 1 : Infrastructure routière

La voie est classée en catégorie 1. On en déduit donc d'après le tableau de l'article 7 le niveau sonore au point de référence :

$$A_{\text{diurne}} = 83 \text{ dB(A)} *$$

$$A_{\text{nocturne}} = 78 \text{ dB(A)} *$$

Les mesures *in situ* permettent de déterminer les grandeurs nécessaires au calcul de l'atténuation :

- le niveau sonore au point de référence mesuré en champ libre, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$B_{\text{diurne}} = 79 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$B_{\text{nocturne}} = 72 + 3 \text{ dB(A)} *$$

- le niveau sonore mesuré à 2 m de la façade à construire du local considéré, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$C_{\text{diurne}} = 70 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$C_{\text{nocturne}} = 62 + 3 \text{ dB(A)} *$$

(*) Ces valeurs sont reportées dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODE	A en dB(A)	B en dB(A)	C en dB(A)	$D_{nT,A,tr}$ MINIMAL EN dB
Diurne	83	82	73	$A - (B - C) - 35 = 39$
Nocturne	78	75	65	$A - (B - C) - 30 = 38$

On retient comme exigence du $D_{nT,A,tr}$ la valeur la plus contraignante, soit $D_{nT,A,tr} = 39$ dB.

Exemple 2 : Infrastructure ferroviaire de type fret

La voie est classée en catégorie 1. On en déduit donc d'après le tableau de l'article 7 le niveau sonore au point de référence :

$$A_{\text{diurne}} = 86 \text{ dB(A)} *$$

$$A_{\text{nocturne}} = 81 \text{ dB(A)} *$$

Niveaux sonores calculés :

– Le niveau sonore au point de référence calculé, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$B_{\text{diurne}} = 75 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$B_{\text{nocturne}} = 76 + 3 \text{ dB(A)} *$$

Le niveau sonore calculé à 2 m de la façade à construire du local considéré, recalé pour être équivalent à un niveau en façade :

$$C_{\text{diurne}} = 65 + 3 \text{ dB(A)} *$$

$$C_{\text{nocturne}} = 67 + 3 \text{ dB(A)} *$$

Il convient de remarquer que l'écart entre les points B et C est différent selon que l'on considère la période diurne ou la période nocturne. En effet, la propagation du son, liée aux caractéristiques de l'atmosphère, varie sensiblement avec la météo. En particulier, la propagation nocturne peut engendrer des niveaux sonores importants à grande distance des sources sonores.

Il y a donc lieu de s'assurer de la valeur des écarts entre le point de référence (B) et celui de l'opération (C) sur la période de jour et sur la période de nuit.

Ces valeurs sont reportées dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODE	A en dB(A)	B en dB(A)	C en dB(A)	$D_{nT,A,tr}$ MINIMAL EN dB
Diurne	86	78	68	$A - (B - C) - 35 = 41$
Nocturne	81	79	70	$A - (B - C) - 30 = 42$

On retient comme exigence du $D_{nT,A,tr}$ la valeur la plus contraignante, soit $D_{nT,A,tr} = 42 \text{ dB}$.

Infrastructures de transport d'électricité

La commune de Parmain est traversée par les lignes de transports d'énergie électrique, il s'agit d'ouvrages à haute et très haute tension du réseau public de transport d'électricité :

- Liaison aérienne 63 kV n° 1 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN
- Liaison aérienne 225 kV n° 1 CERGY - PLESSIS-GASSOT (* réseau stratégique)
- Liaison aérienne 400 kV n° 1 CERGY - TERRIER (* réseau stratégique)
- Liaison aérienne 400 kV n° 2 CERGY - TERRIER (* réseau stratégique)

*Réseau stratégique :

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces Infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements (servitude de type I4, Maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité).

Le lien suivant permet d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseaustrategique-de-a2501.html>.

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

A la demande d'RTE doit être jointe en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages ainsi que les cartes.

Les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire sont mentionnées ci-dessous compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité) :

Adresse géographique :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
92230 GENNEVIERS
Tél. : 01 82.64.36.00
Fax : 01.82.64.38.12

Adresse postale :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
CS 60021
92622 GENNEVILLERS CEDEX

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux :

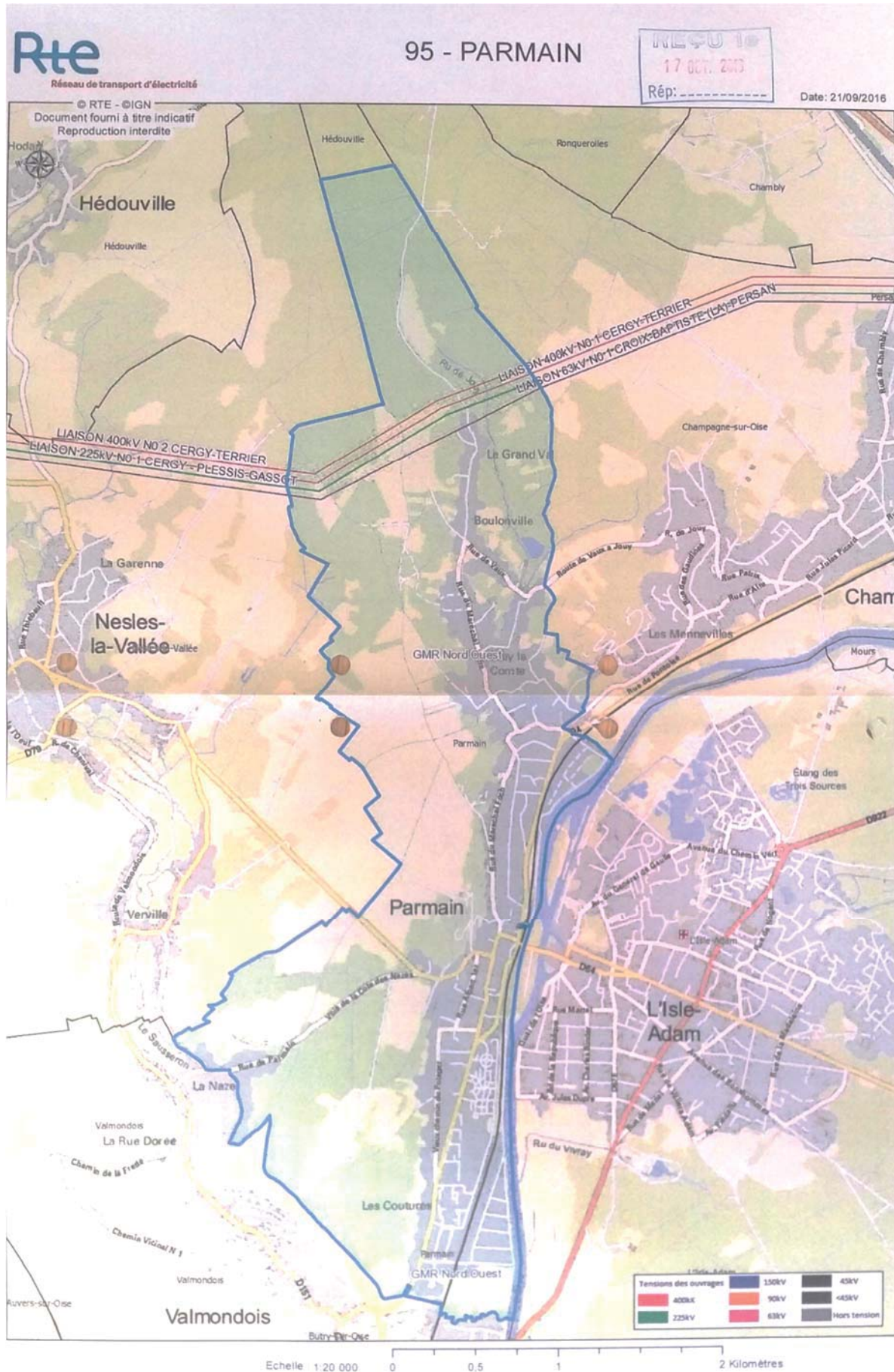
- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ;
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités.

Egalement, le Groupe Maintenance Réseaux devra être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En outre toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages électriques à haute et très haute tension doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-

canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- **Carte de situation des couloirs de passage des lignes stratégiques**



Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - A – Energie
 - a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.



L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX



Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.



- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).



Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

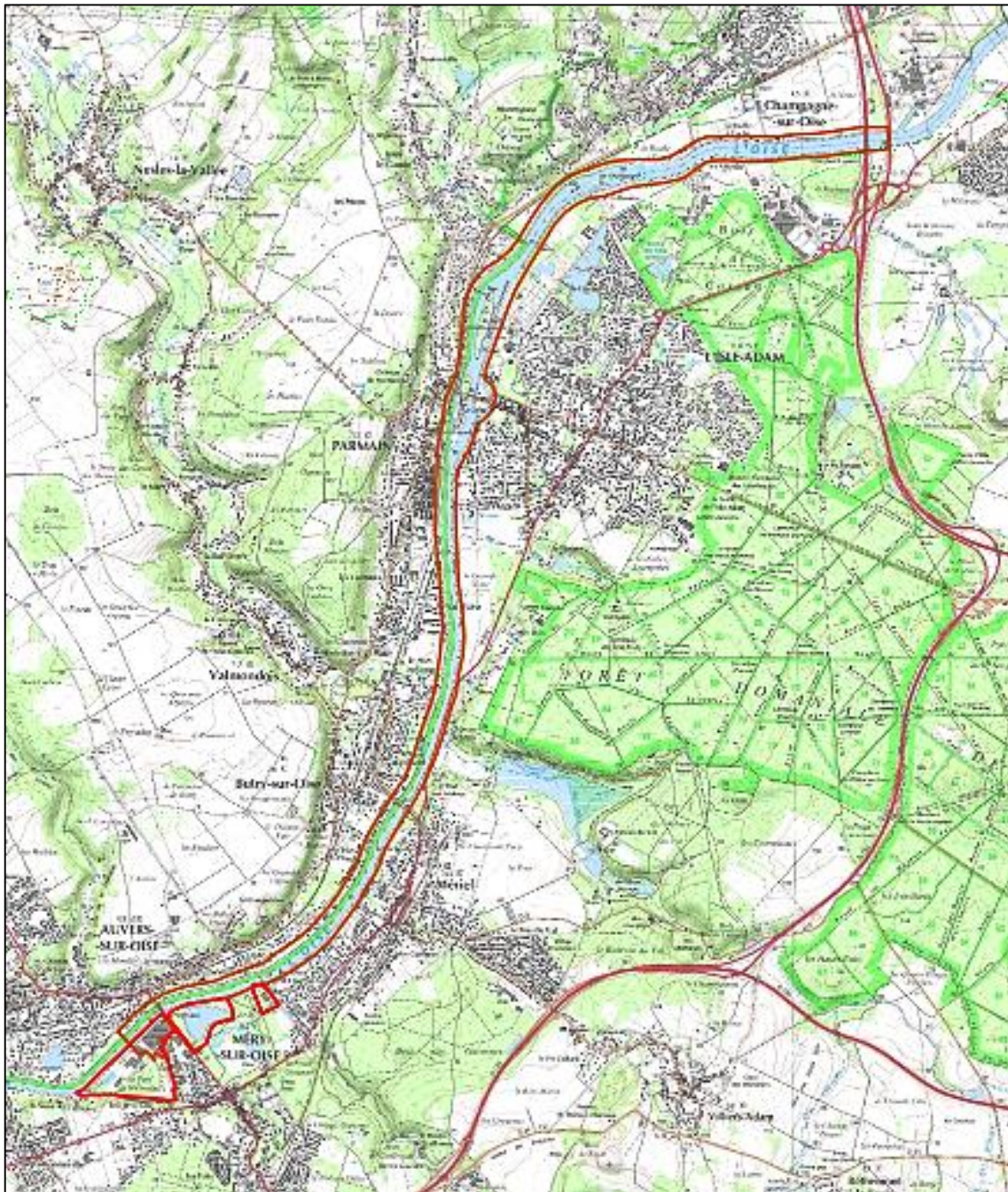


Protection des captages d'eau potable

La commune de Parmain est concernée par le périmètre de protection rapproché de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise, établi par arrêté préfectoral de DUP du 16 septembre 1997 qui se situe sur une partie du territoire communal en bordure de l'Oise.


Ci-après, carte du périmètre de protection du captage disponible auprès de l'ARS

REPRESENTATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE L'USINE DE MERY-SUR-OISE



© IGN, BDCARTO, BDORTHO DDT95

 Périmètre de protection immédiate (PPI)

 Périmètre de protection rapprochée : zone y sur 9,5 km en amont de la prise d'eau de l'usine

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 1997

Bureau de l'Environnement

OCS

97_183

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES PRISES D'EAU
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE
SISE A MERY-SUR-OISE ET
AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET REJET EN OISE**

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique,

VU l'article L232-5 du code rural,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R11-3 à R11-14 et R11-14 à R11-31,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le décret n° 95.363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial en date du 26 avril 1996,

VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux d'Ile de France, en date du 20 mai 1996, dans le cadre de l'extension de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, relative à l'autorisation de procéder à la définition de périmètres de protection des points de captage d'eau, ainsi qu'à des prélèvements et des rejets dans l'Oise aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable;

...../.....

-2-

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 28 mai 96 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes:

- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de captages d'eau,
- Autorisation de prélèvement et rejet dans l'Oise aux fins de produire et distribuer de l'eau potable,

qui se sont déroulées du 17 juin au 17 juillet 1996 dans les communes de Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam, Meriel, Méry-sur-Oise, Parmain, St-Ouen-l'Aumone et Valmondois,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Auvers-sur-Oise, L'Isle-Adam, Méry-sur-Oise et St-Ouen-l'Aumone;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

VU l'avis de la mission déléguée de bassin en date du 6 novembre 1996,

VU le rapport conjoint du service de la navigation de la Seine et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mars 1997,

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France dans sa séance du 21 janvier 1997

Le demandeur entendu;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL D'OISE,

ARRETE

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des prises d'eau destinées à l'alimentation humaine et de l'usine du Syndicat des Eaux D'Ile de France sises à Méry-sur-Oise.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (p.p.i)

...../.....

-3-

article 2-1) Délimitation des périmètres :

- p.p.i de l'usine de traitement : Ce périmètre entoure l'ensemble de l'usine. Il correspond à la clôture existante autour du domaine du SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE et est délimité par la rue Marcel Perrin, la rue des Ecoles, la limite Est de l'usine et au Nord par le chemin de halage.

- p.p.i du bassin de storage et p.p.i du bassin de la nourricière : Ces périmètres correspondent à la clôture existante autour du bassin et de la nourricière.

- p.p.i de la prise d'eau amont (prise d'eau principale) et p.p.i de la prise d'eau aval (prise d'eau de secours) : Ils englobent les installations de pompage et s'étendent dans l'Oise jusqu'à 5 m autour de chacune des prises d'eau.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications du plan joint en annexe 1.

article 2-2) Prescriptions :

Chaque p.p.i devra être matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle interdisant d'atteindre directement (intrusion) ou indirectement (déversement, jet,...) la ressource en eau. Concernant les p.p.i des prises d'eau, ils devront être matérialisés, au niveau de l'Oise, par un barrage flottant.

Les installations sont maintenues en état de propreté permanent.

article 2-3) Interdictions :

Sont interdits :

- toute circulation, activité, installation ou dépôt autres que ceux directement liés aux missions du Syndicat,
- toute opération immobilière hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement des services du Syndicat,
- la mise en place de tout stockage définitif de boues.

Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale.

Article 3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (p.p.r)

article 3-1) Délimitation du périmètre :

...../.....

-4-

Il englobe le périmètre de protection immédiate et s'étend par ailleurs sur une bande de 50 m de large de part et d'autre de l'Oise, depuis un point situé à 50 m en aval de la prise d'eau aval jusqu'au pont de la RN 1. Il comprend les parcelles dont la liste est jointe en annexe 2.

Le demandeur devra

- étudier l'extension locale en largeur de la bande rivulaire des 50 m pour tenir compte des pollutions industrielles lors des crues,
- évaluer les risques relatifs au franchissement des oléoducs.

Le pétitionnaire remettra ces études dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté. Un nouveau p.p.r sera déterminé, le cas échéant, par arrêté complémentaire.

article 3-2) Interdictions :

sont interdits :

→ sur l'ensemble du p.p.r :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières dans le lit mineur,
- la création et l'exploitation de tout nouveau dépôt de déchets
- la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993,
- l'implantation de toute nouvelle installation classée soumise à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de l'Oise empêchant la potabilisation de l'eau,
- les rejets d'eaux usées au travers du réseau d'eaux pluviales,

→ sur 1000 m à l'amont de la prise d'eau amont, en rive gauche :

- le rejet dans le lit superficiel d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire,
- les aires de séjour, mêmes temporaires,
- tout stationnement de bateaux.

...../.....

-5-

article 3-3) Prescriptions:

- toute nouvelle Installation Classée dépassant le seuil de déclaration fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau si elle présente un risque particulier de pollution de l'Oise,
- l'installation de tout réservoir ou dépôt dépassant le seuil de déclaration des Installations Classées de produits chimiques, d'hydrocarbures de matière fermentescibles, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté fera l'objet en tant que de besoin, de prescriptions spéciales sur l'eau, si l'installation présente un risque particulier de pollution de l'Oise,
- toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau,
- le SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE devra être averti de tout projet de travaux de dragage dans le lit de l'Oise,
- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

article 3-4) Recommandations

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants dont le volume est supérieur à 5 m³, devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires en dehors des zones agricoles devra respecter le code des bonnes pratiques agricoles, en ce qui concerne l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.
- les effluents provenant des stations d'épuration urbaines, même existantes devront subir un traitement poussé, au sens défini dans la circulaire du 12 mai 1995. Les rejets existants doivent donc être passés en revue et seront l'objet d'arrêté complémentaire.
- Les collecteurs d'eau pluviale des ponts routiers doivent être équipés de bassin de rétention d'au moins 60 m³ et d'un débourbeur-déshuileur avant rejet dans l'Oise,
- les conduites d'eaux usées traversant l'Oise par un siphon doivent être équipées d'un système de sécurité évitant le déversement de la conduite dans l'Oise en cas de surpression accidentelle, ou bien d'un système d'alerte pour prévenir ce risque,

...../.....

-6-

- toute nouvelle installation de transbordement de péniche doit être soumise à autorisation du gestionnaire du domaine public fluvial,
- toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'Oise et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, devra faire l'objet de mesures de prévention renforcées,

Article 4 : RECOMMANDATIONS EN AMONT DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE:

Il est recommandé :

- que le SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE soit consulté lors de l'enquête publique relative aux rejets en Oise et affluents de l'Oise des installations classées susceptibles de nuire à la ressource en eau,
- que l'Oise, dans le p.p.r décrit à l'article 3, respecte les caractéristiques des cours d'eau du groupe A3, défini dans l'annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.
- que les industriels susceptibles d'être inondés par les crues de l'Oise fassent l'objet de mesures préventives afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable,

Article 5 : Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement polluant accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au Syndicat Des Eaux d'Ile de France et au Préfet.

TITRE II : FILIERE DE TRAITEMENT

Article 6 : QUALITE DE L'EAU BRUTE

L'usine est conçue pour traiter l'eau de l'Oise correspondant à la qualité A 3 définie en Annexe I-3 du décret du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

...../.....

-7-

Ces exigences de qualité ne devront pas être dépassées. Les analyses seront présentées avec la fréquence et le pourcentage de dépassement par rapport à la valeur guide et à la limite impérative afin de pouvoir vérifier la conformité de la qualité de l'eau brute (Article 16 II du décret 89-3 modifié).

En cas de non-respect des ces exigences, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales devra être immédiatement informé pour prendre les mesures qui s'imposent.

Article 7 : QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le demandeur est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau conformément à l'annexe II du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Une attention particulière sera portée à la remise à l'équilibre calco-carbonique des eaux après mélange des deux tranches de traitement.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Comme prévu par l'article 14 du décret 89-3 du 3 janvier modifié, l'exploitant tient à la disposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales les résultats des vérifications qu'il a opéré pour surveiller la qualité des eaux ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité.

Si ces vérifications font apparaître un dépassement des valeurs limites fixées par l'annexe I du décret du 3 janvier 1989 modifié, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sera immédiatement avisé de la situation.

Article 8 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau brute de l'Oise subit les traitements suivants avant d'être délivrée à la consommation humaine.

Tranche 1

- prétraitement
- décantation
- filtration
- désinfection à l'ozone
- filtration
- chloration

...../.....

-8-

Tranche 2

- acidification préalable
- coagulation (décantation lamellaire)
- ozonation
- filtration
- nanofiltration
- désinfection aux U.V.
- neutralisation à la soude.

Article 9 : STATION D'ALERTE

La qualité de l'eau de l'Oise est mesurée en continu à l'aide de deux stations automatiques et d'une mesure de débit.

Les données acquises dans le cadre de ce suivi feront l'objet d'un bilan annuel transmis au SNS et à la D.D.A.S.S. sur support disquette.

Les seuils d'alerte sont fixés par les valeurs limites impératives de l'Annexe I-3 du décret 89-3 modifié.

Article 10 : INTERCONNEXION

L'usine de Méry-sur-Oise est interconnectée avec les autres réseaux du SEDIF et avec les réseaux externes voisins.

Une fois par an, le pétitionnaire transmettra au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales un bilan exhaustif des interconnexions existantes dans le cadre d'échange interne au Syndicat des Eaux d'Ile de France et externe avec les réseaux de proximité. Cette remise à jour annuelle sera intégrée dans les plans de secours d'alimentation en eau potable des populations.

Article 11 : Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles a été présenté dans le cadre de ce dossier. Ce document est valable pour une durée de cinq ans. Il sera remis à jour tous les 5 ans. Une exemplaire de ce document sera transmis systématiquement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Service de la Navigation de la Seine.

Article 12 : BRUIT

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de l'usine sera inférieur à 65 dBA de jour et 55 dBA de nuit.

...../.....

TITRE III : PRELEVEMENT ET REJET

Article 13 : OBJET DE L'AUTORISATION

Rubrique 210 : Prélèvement brut d'un débit total supérieur à 5% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de l'Oise,

Rubrique 220 : Rejet d'un débit supérieur à 10 000 m³/j

Rubrique 230 : Rejet dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à 20 kg/j de MES, 20 kg/j de DBO₅, 120 kg/j de DCO, 20 kg/j d'azote kjeldhal et 5 kg/j de phosphore total

Rubrique 231 : Activité à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique supérieur à 20t/jour de sels dissous

Article 14 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement, de leurs caractéristiques et de rejet eu Oise doit être signalé au Service de la Navigation de la Seine et au préfet.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 15 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENT

article 15-1) : Emplacement et description des ouvrages

Les ouvrages permettant le prélèvement dans l'Oise présentent les caractéristiques suivantes :

PRISE D'EAU AMONT: (Prise d'eau principale)

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise
Rive gauche
Pk navigation : 22.490

...../.....

-10-

Description : Nature : Rectangulaire (galerie)
Dimension : 2 fois 1.50 x 2.00 m
Cote radier (NGF) : 18.70 m

PRISE D'EAU AVAL: (Prise d'eau de secours)

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise
Rive gauche
Pk navigation : 21.500

Description : Nature : Rectangulaire (galerie)
Dimension : 2 fois 1.50 x 2.24m
Cote radier (NGF) : 19.08 m

article 15-2) : Prescriptions particulières

Les ouvrages seront équipés d'une grille dont la maille est espacée de 5 cm et d'un système de dégrillage mécanique.

article 15-3) : Débit et volume prélevés

- Le volume journalier prélevé ne peut excéder 420 000 m³/j,
- Le débit horaire maximal du prélèvement est 17 500 m³/h,

Le Préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

article 15-4) : Débit réservé

Le débit à l'aval de l'usine ne devra pas tomber en dessous de 12 m³/s (débit réservé) du fait des prélèvements nets de celle-ci.

Article 16 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

article 16-1) : Emplacement et description des ouvrages

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

...../.....

-11-

EMISSAIRE N°1 : Eaux pluviales, vidange de réservoirs et de conduites d'eau potable, eaux de nettoyage des réservoirs de la tranche 1

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise
Rive gauche
Pk navigation : 21.563
Coordonnées Lambert 2 : X=588 439,831
Y=152 116,431

Description : Nature : Rectangulaire
Dimension : 140 x 100 cm
Cote radier (NGF) : 19.1 m

EMISSAIRE N°2 : Eaux pluviales, eaux de lavage des filtres de la tranche 1

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise
Rive gauche
Pk navigation : 21.426
Coordonnées Lambert 2 : X=588 343,714
Y=152 028,314

Description : Nature : Circulaire
Dimension : ϕ 1250 mm
Cote radier (NGF) : 21.20 m

EMISSAIRE N°3 : Surnageant des boues déposées sur les lits de séchage de la tranche 1 et de la tranche 2

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise
Rive gauche
Pk navigation : 21.016
Coordonnées Lambert 2 : X=588 084,138
Y=152 738,244

Description : Nature : Circulaire
Dimension : ϕ 500 mm
Cote radier (NGF) : 22.105 m

EMISSAIRE N°4 : Eaux pluviales, nettoyage des réservoirs d'eau potable, eau de lavage des filtres, concentrat et eaux de lavage des membranes de nanofiltration de la tranche 2

Emplacement : Commune : Méry-sur-Oise

...../.....

-12-

Rive gauche
Pk navigation : 21.225 (estimation)

Description : Nature : Circulaire et équipé d'un dispositif de rejet évasé et d'un diffuseur
Dimension : ϕ 1 200 mm
Cote radier (NGF) : 21.93 m

article 16-2) : Prescriptions particulières

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 17 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX EFFLUENTS REJETES ET A L'USAGE DES OUVRAGES

article 17-1) : Emissaire n°1 : Eaux pluviales, vidange de réservoirs et de conduites d'eau potable, eaux de nettoyage des réservoirs de la tranche 1

Par temps sec et hors période de vidange des réservoirs et des canalisations, tout rejet est interdit sauf accord du Service de la Navigation de la Seine.

Par temps sec et hors période de nettoyage des réservoirs, la composition des eaux rejetées (vidange de réservoirs et de conduite d'eau potable) ne doit pas être plus mauvaise que celle des eaux de l'Oise.

Par temps de pluie et hors période de nettoyage des réservoirs, les valeurs limites en concentration du rejet sont fixées comme suit :

MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

...../.....

En cas de rejet des eaux de lavage des réservoirs, le pétitionnaire devra prévenir le S.N.S au moins 15 jours avant et fournira à ce dernier une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejtables en Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

article 17-2) : Emissaire n°2 : Eaux pluviales, eaux de lavage des filtres de la tranche 1

Par temps sec, les valeurs limites en concentration instantanée, concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées comme suit :

	concentration instantanée (mg/l)	concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	250	60	2000
DBO5	17	5	145
DCO	70	20	575
NH4+	0.15	0.10	2.3
Ptot	1	0.35	9.5
Aluminium	35	0.10	2
Fer	2	0.70	20

La teneur en nitrates des eaux de lavage des filtres ne devra pas être supérieure à celle des eaux prélevées (à 5% près). *et ne former des nitrates avec une hydrogène*

Le volume maximal journalier sera inférieur à 30 000 m³ (le débit maximal étant 0.38 m³/s).

Par temps de pluie, les valeurs limites en flux du rejet seront les mêmes que par temps sec, sauf pour les MES et la DCO pour lesquels la limite sera majorée de 5%. Le flux maximal d'hydrocarbures est fixé à 1 kg/j.

Le pétitionnaire est tenu d'étudier le traitement des eaux de lavage des filtres (avec objectifs de réduction des MES de l'ordre de 80%) et devra remettre les résultats de l'étude et des propositions dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté. Les normes de rejet de ces eaux feront alors l'objet d'un arrêté complémentaire.

article 17-3) : Emissaire n°3 : Eaux d'écrémage des boues de décantation (tranches 1 et 2)

	concentration instantanée (mg/l)	concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	100	80	90
DBO5	30	20	25
DCO	70	60	70
NH4+	0.15	0.1	0.15
Ptot	1	1	1.5
Aluminium	60	18	20
Fer	20	13	15

La teneur en nitrates ne devra pas être supérieure à celle des eaux prélevées.

Le volume journalier sera inférieur à 1 200 m³ et le débit maximal inférieur à 0.014 m³/s.

article 17-4) : Emissaire n°4 : Rejets spécifiques de la tranche 2

Eaux de lavage des filtres

Les valeurs limites en concentration instantanée, concentration moyenne journalière et en flux du rejet sont fixées comme suit :

	concentration instantanée (mg/l)	concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	250	60	1400
DBO5	17	5	95
DCO	70	20	375
NH4+	0.15	0.10	1.5
Ptot	1	0.35	6.2
Fer	2	0.70	13

La teneur en nitrates des eaux de lavage des filtres ne devra pas être supérieure à celle des eaux prélevées (à 5% près).

Le volume maximal journalier sera inférieur à 20 000 m³ (le débit maximal étant 0.38 m³/s).

Le pétitionnaire est tenu d'étudier le traitement des eaux de lavage des filtres (avec un objectif de réduction des MES de l'ordre de 80%) et devra remettre les résultats de l'étude et une proposition dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté. Les normes de rejet de ces eaux feront alors l'objet d'un arrêté complémentaire.

Eaux pluviales

Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration instantanée du rejet sont fixées comme suit :

MES	30 mg/l
DCO	50 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

...../.....

-15-

Eaux de lavage des réservoirs

En cas de rejet des eaux de lavage des réservoirs, le pétitionnaire devra prévenir le S.N.S au moins 15 jours et fournira à ce dernier une estimation de la composition de ces eaux et des flux rejetables en Oise. Ce rejet est interdit pendant l'utilisation de la prise d'eau de secours.

Rejets du concentrat de la nanofiltration et des Eaux de lavage des membranes de nanofiltration et eaux de rinçage

La composition plus précise, en terme de flux et concentrations journalières, la traitabilité et l'impact des rejets du concentrat, des eaux de lavage des membranes et les eaux de lavage des réservoirs devront être étudiés par le pétitionnaire dans un délai de 1 an et feront l'objet d'un arrêté complémentaire avant mise en service de la tranche 2.

article 17-5) : Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants :

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Article 18 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (refus du dégrillage sur les prises d'eau...), doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

...../.....

-16-

Leurs destinations ainsi que celle des boues de la darse seront précisées au service de police de l'eau, dès que possible et en cas de changement de destination.

Le pétitionnaire devra prévenir le S.N.S des opérations d'entretien du bassin de storage.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

L'épandage des boues résiduelles devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 5.4.0. du décret 93-743 dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les boues devront présenter une siccité d'au moins 30%.



Article 19 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 20 : CONTROLE DES EAUX PRELEVEES ET REJETEES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

article 20-1) : *Emplacement des points de contrôle*

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau de chaque ouvrage de rejet. De plus, concernant les effluents de la tranche 2, des points de contrôle devront permettre de différencier les différents effluents avant mélange.

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

-17-

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvements.

article 20-2): Programme d'autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets et de l'impact de ceux-ci dans le milieu récepteur conformément aux modalités ci-après :

a) Protocole général d'autosurveillance

L'exploitant tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser chaque trimestre les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et disquette), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (SNS). Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un manuel établi par l'exploitant et agréé par le SNS.

b) Autosurveillance des rejets

Elle devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le nombre d'analyses sur les différents paramètres est de :

...../.....

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
DCO (NFT90101)	12
DBO5 (NFT90103)	12
MES (NFT90105)	24
NH4+ (NFT90015)	6
NO3- (NFT90012)	6
Ptot (NFT90023)	6
Fer	12
Aluminium	12
DEBITS	365 en continu

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des rejets.

Pour le rejet de la tranche 2, les analyses porteront en sus sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
SO4---	12
Na+	12
Ptot	12

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

c) Autosurveillance des prélèvements

Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il note les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

...../.....

d) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis au Service de la Navigation de la Seine dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Article 20-3) : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an.

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures sera supporté par l'exploitant.

Article 21 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément au décret n° 91.797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990), le pétitionnaire s'acquittera de la taxe annuelle due par les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine, calculée en fonction de l'emprise de l'ouvrage sur le domaine public fluvial et du volume prélevable par les ouvrages hydrauliques présents sur le domaine public.

Article 22 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

Article 23 : RENOUELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 14 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 24 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

...../.....

-20-

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

APPLICATION DE L'ARRETE

...../.....

-21-

Article 25 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles 1 à 5 du titre I du présent arrêté signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la déclaration d'utilité publique.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (ou du présent arrêté).

Article 26 :

Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants:

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau

- dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Article 27 :

Le présent arrêté (titre I), qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques.

Le zonage et la réglementation du POS devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai. Ces arrêtés sont par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part notifiés à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée

- d'autre part, publiés à la conservation des hypothèques du département du Val d'Oise.

...../.....

-22-

Article 28 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire en mairie de Méry-sur-Oise.

Article 29 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 31 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame et messieurs les maires de Champagne-sur-Oise, Parmain, L'Isle-Adam, Valmondois, Butry-sur-Oise, Meriel, Auvers-sur-Oise, Méry-sur-Oise, et St-Ouen-l'Aumône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies concernées.

Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 1997
Le Préfet du Val d'Oise

POUR AMPLIATION

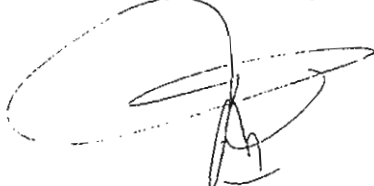
POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

POUR LE PREFET DU
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE SECRETAIRE GENERAL

LE CHEF DE BUREAU

SIGNE: BERTRAND MARECHAUX



MARIE MOLY





PREFECTURE DU VAL-D'OISE

S.E.D.I.F.
 30 SEP 1997
 517652
 ARRIVEE
 N°

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
 DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

26 SEP. 1997

Bureau de l'Environnement
 Affaire suivie par: Odile Scheltienne
 Tel: 01 34 25 22 10

**BORDEREAU de TRANSMISSION
 DE PIECES ADRESSEES**

à

Monsieur le Président
 du Syndicat des Eaux d'Ile de France
 La Tour de Lyon
 185 rue de Bercy
 75579 Paris Cedex 12

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<p>OBJET:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, présentée par le syndicat des eaux d'Ile de France, dans le cadre de l'extension de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise. - Autorisation de procéder à la définition des périmètres de protection des points de captages d'eau ainsi qu'à des prélèvements et des rejets dans l'Oise aux fins de produire et de distribuer de l'eau potable. <p>P.J.:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997 précédemment transmis. 	<p>TRANSMISSION POUR ATTRIBUTION</p>

*un ch
 7-10*

copie IC

D. Brignon C.A.E

LE PREFET

Pour le Préfet
 du Département du Val d'Oise
 Le Chef de Bureau

Marie MOLY



ANNEXE 2

USINE DE MERY SUR OISE

16

57

20

385

21

300

1

301

2

304

3

307

4

308

5

312

6

313

8

300

7

316

9

345

10

322

11

321

12

323

13

324

14

301

15

300

16

303

65

311

17

322

41

333

38

366

35

355

36

344

39

377

42

388

43

400

37

399

40

421

44

455

JISE

466

346

333

381

311

3

Jastral	Section cadastrale	N° cadastral	Section cadastrale	N° cadastral		
	Commune de MERIEL		Commune de MERIEL			
92	30 AK	3	63 AM	441	1	301
93	31 AK	4	64 AM	442	2	304
94	32 AK	140	65 AM	443	3	307
95	33 AL	1	66 AM	444	4	308
96	34 AL	2	67 AM	13	5	312
97	35 AL	4	68 AM	15	6	313
98	36 AL	5	69 AM	445	8	300
99	37 AL	262	70 AM	446	7	316
04	38 AL	261	71 AM	447	9	345
03	39 AL	23	72 AM	448	10	322
06	40 AL	22	73 AM	449	11	321
05	41 AL	24	74 AM	450	12	323
04	42 AL	267	75 AM	451	13	324
	43 AL	36	76 AM	453	14	301
	44 AL	38	77 AM	507	15	300
	45 AL	39	78 AM	455	16	303
	46 AL	40	79 AM	456	65	311
6	47 AL	41	80 AM	457	17	322
2	48 AL	248	81 AM	458	41	333
1	49 AL	43	82 AM	24	38	366
5	50 AJ	82	83 AM	459	35	355
9	51 AL	83	84 AM	460	36	344
2	52 AM	2	85 AM	25	39	377
1	53 AM	3	86 AM	461	42	388
8	54 AM	5	87 AM	462	43	400
8	55 AM	4	88 AM	27	37	399
3	56 AM	6	89 AM	463	40	421
3	57 AM	435	90 AM	464	44	455
4	58 AM	436	91 AM	465		466
3	59 AM	437	92 AM	33		333
8	60 AM	438	93 AM	467		311
					JISE	
					346	
					381	
					3	

ANNEXE 2

Commune de BUTRY SUR OISE

388	AD	422
389	AD	355
390	AD	354
391	AD	379
392	AD	490
393	AD	491
394	AD	488
395	AD	358
396	AD	487
397	AD	361
398	AD	359
399	AD	360
400	AD	363
401	AC	330
402	AC	329
403	AC	328
404	AC	326
405	AC	327
406	AC	325
407	AC	324
408	AC	320
409	AC	385
410	AC	384
411	AC	387
412	AC	386
413	AC	389
414	AC	388
415	AC	391
416	AC	390
417	AC	394
418	AC	393
419	AC	313
420	AC	314

Commune de BUTRY SUR OISE

421	AC	311
422	AC	312
423	AC	309
424	AC	310
425	AC	307
426	AC	308
427	AC	299
428	AC	298
429	AC	297
430	AC	293
431	AC	296
432	AC	291
433	AC	292
433b	AC	383
434	AC	382
435	AC	290
436	AC	289
437	AC	281
438	AC	279
439	AC	280
440	AC	278
441	AC	277
442	AC	376
443	AC	275
444	AC	276
445	AC	374
446	AC	375
447	AC	373
448	AC	371
449	AC	267
450	AC	266
451	AC	263
452	AC	265

Commune de BUTRY SUR OISE

453	AC	264
454	AC	486
455	AC	366
456	AC	365
457	AC	485
458	AC	254
459	AC	250
460	AC	363
461	AC	364
462	AB	333
463	AB	332
464	AB	331
465	AB	330
466	AB	329
467	AB	353
468	AB	354
469	AB	325
470	AB	443
471	AB	442
472	AB	324
473	AB	243
474	AB	242
475	AB	241
476	AB	240
477	AB	236
478	AB	235
479	AB	233
480	AB	231
481	AB	739
482	AB	738
483	AB	230
484	AB	227
485	AB	392

ANNEXE 2

Commune de BUTRY SUR OISE

486	AB	224
487	AB	223
488	AB	222
489	AB	221
490	AB	220
491	AB	219
492	AB	217
493	AB	218
494	AB	644
495	AB	804
496	AB	167
497	AB	643
498	AB	165
499	AB	400

Commune de VALMONDOIS

500	AI	194
501	AI	193
502	AI	194
503	AI	191
504	AI	189
505	AI	188
506	AI	187
507	AI	186
508	AI	184
509	AI	185
510	AI	88
511	AI	89
512	AI	82
513	AI	81
514	AI	79
515	AI	122
516	AI	121

Commune de PARMAIN

517	AH	197
518	AH	196
519	AH	181
520	AH	180
521	AH	179
522	AH	178
523	AH	177
524	AH	176
525	AH	175
526	AH	174
527	AH	142
528	AH	141
529	AH	140
530	AH	139
531	AH	138
532	AH	137
533	AH	136
534	AH	135
535	AE	535
536	AE	729
537	AE	534
538	AE	512
539	AE	511
540	AE	510
541	AE	509
542	AE	508
543	AE	507
544	AE	506
545	AE	505
546	AE	491
547	AE	490
548	AE	485

Commune de PARMAIN

549	AE	484
550	AE	479
551	AE	478
552	AE	473
553	AE	472
554	AE	465
555	AE	464
556	AE	463
557	AE	459
558	AE	455
559	AE	454
560	AE	477
561	AE	474
562	AE	471
563	AE	466
564	AE	467
565	AE	462
566	AE	456
567	AE	453
568	AE	452
569	AE	451
570	AE	450
571	AE	449
572	AE	448
573	AE	447
574	AE	446
575	AE	445
576	AE	547
577	AE	753
578	AE	551
579	AE	550
580	AE	752
581	AE	751

ANNEXE 2

Commune de PARMAIN			Commune de PARMAIN			Commune de PARMAIN		
582	AE	548	615	AC	327	648	AB	104
583	AE	713	616	AC	330	649	AB	102
584	AD	472	617	AC	329	650	AB	101
585	AD	198	618	AC	328	651	AB	100
586	AD	509	619	AC	100	652	AB	99
587	AD	511	620	AC	101	653	AP	68
588	AD	513	621	AC	104	654	AP	67
589	AD	137	622	AC	106	655	AP	66
590	AC	311	623	AC	103	656	AP	65
591	AC	312	624	AC	102	657	AP	64
592	AC	314	625	AC	331	658	AP	63
593	AC	317	626	AC	332	659	AP	56
594	AC	319	627	AC	295	660	AP	55
595	AC	323	628	AC	292	661	AP	156
596	AC	321	629	AC	291			
597	AC	178	630	AC	293			
598	AC	161	631	AC	290			
599	AC	160	632	AC	294	Commune de CHAMPAGNE SUR OISE		
600	AC	151	633	AB	142	662	ZH	410
601	AC	150	634	AB	113	663	ZH	1
602	AC	149	635	AB	112	664	ZH	2
603	AC	148	636	AB	111	665	ZH	3
604	AC	140	637	AB	143	666	ZH	605
605	AC	139	638	AB	115	667	ZH	606
606	AC	128	639	AB	110	668	ZH	608
607	AC	127	640	AB	114	669	ZH	607
608	AC	147	641	AB	109	670	ZH	609
609	AC	141	642	AB	108	671	ZH	564
610	AC	138	643	AB	107	672	ZH	613
611	AC	129	644	AB	106	673	ZH	610
612	AC	126	645	AB	105	674	ZH	614
613	AC	325	646	AB	140	675	ZH	615
614	AC	326	647	AB	139	676	ZH	616
						677	ZH	618



ANNEXE 2

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

678	ZH	617
679	ZH	619
680	ZH	620
681	ZH	622
682	ZH	621
683	ZH	624
684	ZH	623
685	ZH	626
686	ZH	625
687	ZH	627
688	ZH	628
689	ZH	630
690	ZH	629
691	ZH	632
692	ZH	631
693	ZH	634
694	ZH	633
695	ZH	636
696	ZH	635
697	ZH	638
698	ZH	640
699	ZH	642
700	ZH	644
701	ZH	646
702	ZH	648
703	ZH	647
704	ZH	649
705	ZH	650
706	ZH	651
707	ZH	653
708	ZH	654
709	ZH	655
710	ZH	656

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

711	ZH	657
712	ZH	658
713	ZH	660
714	ZH	661
715	ZH	662
716	ZH	556
717	ZH	637
718	ZH	639
719	ZH	641
720	ZH	643
721	ZH	645
722	ZH	19
723	ZH	20
724	ZH	21
725	ZH	652
726	ZH	22
727	ZH	23
728	ZH	659
729	ZH	422
730	ZH	421
731	ZE	1
732	ZE	2
733	ZE	3
734	ZE	4
735	ZE	5
736	ZE	6
737	ZE	7
738	ZE	8
739	ZE	9
740	ZE	10
741	ZE	11
742	ZE	12
743	ZE	13

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

744	ZE	14
745	ZE	15
746	ZE	16
747	ZE	18
748	ZE	77
749	ZE	56
750	ZE	19
751	ZE	44
752	ZE	45
753	ZE	46
754	ZE	57
755	ZE	47
756	ZE	48
757	ZE	49
758	ZE	50
759	ZE	51
760	ZE	52
761	ZE	58
762	ZE	59
763	ZE	60
764	ZE	61
765	ZE	63
766	ZE	62
767	ZE	64
768	ZE	65
769	ZE	66
770	ZE	67
771	ZE	74
772	ZE	73
773	ZE	69
774	ZD	48
775	ZD	51
776	ZD	53

ANNEXE 2

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

777	ZD	119
778	ZD	120
779	ZD	52
780	ZD	55
781	ZD	81
782	ZD	56
783	ZD	57
784	ZD	58
785	ZD	59
786	ZD	60
787	ZD	82
788	ZD	47
789	ZD	44
790	ZD	43
791	ZD	42
792	ZD	41
793	ZD	40
794	ZD	39
795	ZD	38
796	ZD	37
797	ZD	35
798	ZD	116
799	ZD	114
800	ZD	117
801	ZD	118
802	ZD	115
803	ZD	75
804	ZD	74
805	ZD	79
806	ZD	69
807	ZD	78
808	ZD	68
809	ZD	76

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

810	ZD	77
811	ZD	65

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le **013 MARS 1998**

Bureau de l'Environnement

O.C.S
98/36

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-3 à R11-14 et R11-14 à R11-31;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 septembre 1997, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile de France sise à Méry-sur-Oise et autorisation de prélèvement et rejet en Oise;

VU la demande formulée par le syndicat des eaux d'Ile de France, en date du 8 décembre 1997, relative à la rectification de l'erreur matérielle contenue à l'annexe 2;

VU les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1:

L'annexe 2 visée dans l'article 3-1) de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 est annulée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

...../.....

-2-

Article 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4: PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires d'Auvers-sur-Oise, de Butry-sur-Oise, de Champagne-sur-Oise, de Mériel, de Méry-sur-Oise, de Parmain, de Saint-Ouen-L'Aumône et de Valmondois, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Champagne-sur-Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07 MARS 1998

LE PREFET,

POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE: BERTRAND MARECHAUX

POUR AMPLIATION



POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

L'ADJOINT AU CHEF DE BUREAU

ANNEXE 2 RECTIFIÉE

USINE DE MERY SUR OISE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE - ETAT PARCELLAIRE

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERY SUR OISE		
1	B	1692
2	B	1693
3	B	1694
4	B	1695
5	B	1696
6	B	1697
7	B	1698
8	B	1699
9	B	604
10	B	1703
11	B	1706
12	B	1705
13	B	1704
Commune de MERIEL		
14	AK	166
15	AK	322
16	AK	321
17	AK	165
18	AK	309
19	AK	22
20	AK	21
21	AK	308
22	AK	168
23	AK	18
24	AK	16
25	AK	14
26	AK	13
27	AK	158

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERIEL		
30	AK	3
31	AK	4
32	AK	140
33	AL	1
34	AL	2
35	AL	4
36	AL	5
37	AL	262
38	AL	261
39	AL	23
40	AL	22
41	AL	24
42	AL	267
43	AL	36
44	AL	38
45	AL	39
46	AL	40
47	AL	41
48	AL	248
49	AL	43
50	AJ	82
51	AL	83
52	AM	2
53	AM	3
54	AM	5
55	AM	4
56	AM	6
57	AM	435
58	AM	436
59	AM	437
60	AM	438

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERIEL		
63	AM	441
64	AM	442
65	AM	443
66	AM	444
67	AM	13
68	AM	15
69	AM	445
70	AM	446
71	AM	447
72	AM	448
73	AM	449
74	AM	450
75	AM	451
76	AM	453
77	AM	507
78	AM	455
79	AM	456
80	AM	457
81	AM	458
82	AM	24
83	AM	459
84	AM	460
85	AM	25
86	AM	461
87	AM	462
88	AM	27
89	AM	463
90	AM	464
91	AM	465
92	AM	33
93	AM	467

ANNEXE 2

Commune de MERIEL			Commune de L'ISLE ADAM			Commune de L'ISLE ADAM		
28	AK	159	61	AM	439	94	AM	468
29	AK	141	62	AM	440	95	AB	232
96	AB	233	127	AT	304	160	AS	155
97	AB	230	128	AT	297	161	AS	141
98	AB	231	129	AT	294	162	AS	156
99	AB	229	130	AT	295	163	AS	140
100	AB	226	131	AT	293	164	AS	139
101	AB	227	132	AT	290	165	AS	130
102	AB	6	133	AT	292	166	AS	124
103	AB	224	134	AT	291	167	AS	123
104	AB	225	135	AT	282	168	AS	122
105	AB	4	136	AT	284	169	AS	121
106	AB	257	137	AT	283	170	AS	125
107	AB	255	138	AT	17	171	AS	129
108	AB	258	139	AT	18	172	AS	126
109	AB	256	140	AT	19	173	AS	128
110	AB	253	141	AT	16	174	AS	127
111	AB	254	142	AT	20	175	AS	167
			143	AT	21	176	AS	45
			144	AT	22	177	AS	46
Commune de L'ISLE ADAM			145	AT	23	178	AS	48
112	BB	8	146	AT	299	179	AS	159
113	BB	10	147	AT	300	180	AS	158
114	BB	1	148	AT	6	181	AS	157
115	BB	3	149	AT	5	182	AS	44
116	AZ	2	150	AT	4	183	AS	43
117	AT	260	151	AT	3	184	AS	36
118	AT	259	152	AT	2	185	AS	35
119	AT	261	153	AT	1	186	AS	37
120	AT	262	154	AS	148	187	AS	39
121	AT	263	155	AS	147	188	AS	38
122	AT	264	156	AS	146	189	AS	40
123	AT	265	157	AS	145	190	AS	41
124	AT	266	158	AS	144	191	AS	17
125	AT	310						

ANNEXE 2

Commune de L'ISLE ADAM			Commune de L'ISLE ADAM			Commune de MOURS		
126	AT	303	159	AS	143	192	AS	16
193	AS	15	226	AR	2	259	AA	20
194	AS	14	227	AR	5	260	AA	21
195	AS	13	228	AR	4	261	AI	1
196	AS	12	229	AR	3	262	AI	2
197	AS	11	230	AP	1	263	AI	3
198	AS	10	231	AP	2	264	AI	4
199	AS	9	232	AP	3	265	AI	5
200	AS	8	233	AP	4	266	AI	6
201	AS	7	234	AP	5	267	AI	8
202	AS	6	235	AP	8	268	AI	7
203	AS	5	236	AP	9	269	AI	9
204	AS	4	237	AP	10	270	AI	10
205	AS	3	238	AP	11	271	AI	11
206	AS	2	239	AP	12	272	AI	12
207	AS	18	240	AA	68	273	AI	13
208	AS	19	241	AA	1	274	AI	14
209	AS	150	242	AA	80	275	AI	15
210	AS	20	243	AA	2	276	AI	16
211	AS	21	244	AA	3	277	AI	65
212	AS	23	245	AA	5	278	AI	17
213	AS	24	246	AA	6	279	AI	41
214	AS	25	247	AA	7	280	AI	38
215	AS	26	248	AA	8	281	AI	35
216	AS	27	249	AA	10	282	AI	36
217	AS	28	250	AA	9	283	AI	39
218	AS	29	251	AA	12	284	AI	42
219	AS	30	252	AA	13	285	AI	43
220	AS	31	253	AA	14	286	AI	37
221	AS	32	254	AA	15	287	AI	40
222	AS	33	255	AA	16	288	AI	44
223	AS	34	256	AA	17	Commune de AUVERS SUR OISE		
224	AS	1	257	AA	18	289	AN	346
						290	AN	381

ANNEXE 2

Commune de AUVERS SUR OISE

225	AR	1
292	AN	56
293	AN	55
294	AN	379
295	AN	265
296	AN	376
297	AN	299
298	AN	298
299	AN	297
300	AN	291
301	AN	47
302	AN	373
303	AN	375
304	AN	41
305	AN	42
306	AN	39
307	AN	38
308	AN	36
309	AN	35
310	AO	229
311	AO	371
312	AO	372
313	AO	330
314	AP	402
315	AP	403
316	AP	308
317	AP	307
318	AP	306
319	AP	422
320	AP	421
321	AP	387
322	AP	423
323	AP	394
324	AP	459

Commune de AUVERS SUR OISE

258	AA	19
325	AP	447
326	AP	466
327	AP	469
328	AP	117
329	AP	477
330	AP	478
331	AP	479
332	AP	470
333	AP	417
334	AP	108
335	AP	106
336	AP	105
337	AP	467
338	AP	102
339	AP	407
340	AP	336
341	AP	341
342	AP	340
343	AP	328
344	AP	329
345	AP	443
346	AP	303
347	AP	413
348	AP	462

Commune de BUTRY SUR OISE

349	AD	283
350	AD	285
351	AD	533
352	AD	505
353	AD	291
354	AD	384

Commune de BUTRY SUR OISE

291	AN	57
355	AD	385
356	AD	300
357	AD	301
358	AD	304
359	AD	307
360	AD	308
361	AD	312
362	AD	313
363	AD	400
364	AD	416
365	AD	445
366	AD	322
367	AD	321
368	AD	323
369	AD	324
370	AD	501
371	AD	500
372	AD	330
373	AD	331
374	AD	332
375	AD	333
376	AD	336
377	AD	335
378	AD	334
379	AD	337
380	AD	338
381	AD	340
382	AD	339
383	AD	421
384	AD	345
385	AD	346
386	AD	433
387	AD	381

ANNEXE 2

Commune de BUTRY SUR OISE

388	AD	422
389	AD	355
390	AD	354
391	AD	379
392	AD	490
393	AD	491
394	AD	488
395	AD	358
396	AD	487
397	AD	361
398	AD	359
399	AD	360
400	AD	363
401	AC	330
402	AC	329
403	AC	328
404	AC	326
405	AC	327
406	AC	325
407	AC	324
408	AC	320
409	AC	385
410	AC	384
411	AC	387
412	AC	386
413	AC	389
414	AC	388
415	AC	391
416	AC	390
417	AC	394
418	AC	393
419	AC	313
420	AC	314

Commune de BUTRY SUR OISE

421	AC	311
422	AC	312
423	AC	309
424	AC	310
425	AC	307
426	AC	308
427	AC	299
428	AC	298
429	AC	297
430	AC	293
431	AC	296
432	AC	291
433	AC	292
433b	AC	383
434	AC	382
435	AC	290
436	AC	289
437	AC	281
438	AC	279
439	AC	280
440	AC	278
441	AC	277
442	AC	376
443	AC	275
444	AC	276
445	AC	374
446	AC	375
447	AC	373
448	AC	371
449	AC	267
450	AC	266
451	AC	253
452	AC	265

Commune de BUTRY SUR OISE

453	AC	264
454	AC	486
455	AC	366
456	AC	365
457	AC	485
458	AC	254
459	AC	250
460	AC	363
461	AC	364
462	AB	333
463	AB	332
464	AB	331
465	AB	330
466	AB	329
467	AB	353
468	AB	354
469	AB	325
470	AB	443
471	AB	442
472	AB	324
473	AB	243
474	AB	242
475	AB	241
476	AB	240
477	AB	236
478	AB	235
479	AB	233
480	AB	231
481	AB	739
482	AB	738
483	AB	230
484	AB	227
485	AB	392

ANNEXE 2

Commune de BUTRY SUR OISE

486	AB	224
487	AB	223
488	AB	222
489	AB	221
490	AB	220
491	AB	219
492	AB	217
493	AB	218
494	AB	644
495	AB	804
496	AB	167
497	AB	643
498	AB	165
499	AB	400

Commune de VALMONDOIS

500	AI	194
501	AI	193
502	AI	194
503	AI	191
504	AI	189
505	AI	188
506	AI	187
507	AI	186
508	AI	184
509	AI	185
510	AI	88
511	AI	89
512	AI	82
513	AI	81
514	AI	79
515	AI	122
516	AI	121

Commune de PARMAIN

517	AH	197
518	AH	196
519	AH	181
520	AH	180
521	AH	179
522	AH	178
523	AH	177
524	AH	176
525	AH	175
526	AH	174
527	AH	142
528	AH	141
529	AH	140
530	AH	139
531	AH	138
532	AH	137
533	AH	136
534	AH	135
535	AE	535
536	AE	729
537	AE	534
538	AE	512
539	AE	511
540	AE	510
541	AE	509
542	AE	508
543	AE	507
544	AE	506
545	AE	505
546	AE	491
547	AE	490
548	AE	485

Commune de PARMAIN

549	AE	484
550	AE	479
551	AE	478
552	AE	473
553	AE	472
554	AE	465
555	AE	464
556	AE	463
557	AE	459
558	AE	455
559	AE	454
560	AE	477
561	AE	474
562	AE	471
563	AE	466
564	AE	467
565	AE	462
566	AE	456
567	AE	453
568	AE	452
569	AE	451
570	AE	450
571	AE	449
572	AE	448
573	AE	447
574	AE	446
575	AE	445
576	AE	547
577	AE	753
578	AE	551
579	AE	550
580	AE	752
581	AE	751



ANNEXE 2

Commune de PARMAIN			Commune de PARMAIN			Commune de PARMAIN		
582	AE	548	615	AC	327	648	AB	104
583	AE	713	616	AC	330	649	AB	102
584	AD	472	617	AC	329	650	AB	101
585	AD	198	618	AC	328	651	AB	100
586	AD	509	619	AC	100	652	AB	99
587	AD	511	620	AC	101	653	AP	68
588	AD	513	621	AC	104	654	AP	67
589	AD	137	622	AC	106	655	AP	66
590	AC	311	623	AC	103	656	AP	65
591	AC	312	624	AC	102	657	AP	64
592	AC	314	625	AC	331	658	AP	63
593	AC	317	626	AC	332	659	AP	56
594	AC	319	627	AC	295	660	AP	55
595	AC	323	628	AC	292	661	AP	156
596	AC	321	629	AC	291			
597	AC	178	630	AC	293			
598	AC	161	631	AC	290			
599	AC	160	632	AC	294	Commune de CHAMPAGNE SUR OISE		
600	AC	151	633	AB	142	662	ZH	410
601	AC	150	634	AB	113	663	ZH	1
602	AC	149	635	AB	112	664	ZH	2
603	AC	148	636	AB	111	665	ZH	3
604	AC	140	637	AB	143	666	ZH	605
605	AC	139	638	AB	115	667	ZH	606
606	AC	128	639	AB	110	668	ZH	608
607	AC	127	640	AB	114	669	ZH	607
608	AC	147	641	AB	109	670	ZH	609
609	AC	141	642	AB	108	671	ZH	564
610	AC	138	643	AB	107	672	ZH	613
611	AC	129	644	AB	106	673	ZH	610
612	AC	126	645	AB	105	674	ZH	614
613	AC	325	646	AB	140	675	ZH	615
614	AC	326	647	AB	139	676	ZH	616
						677	ZH	618

ANNEXE 2

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE			Commune de CHAMPAGNE SUR OISE			Commune de CHAMPAGNE SUR OISE		
678	ZH	617	711	ZH	657	744	ZE	14
679	ZH	619	712	ZH	658	745	ZE	15
680	ZH	620	713	ZH	660	746	ZE	16
681	ZH	622	714	ZH	661	747	ZE	18
682	ZH	621	715	ZH	662	748	ZE	77
683	ZH	624	716	ZH	556	749	ZE	56
684	ZH	623	717	ZH	637	750	ZE	19
685	ZH	626	718	ZH	639	751	ZE	44
686	ZH	625	719	ZH	641	752	ZE	45
687	ZH	627	720	ZH	643	753	ZE	46
688	ZH	628	721	ZH	645	754	ZE	57
689	ZH	630	722	ZH	19	755	ZE	47
690	ZH	629	723	ZH	20	756	ZE	48
691	ZH	632	724	ZH	21	757	ZE	49
692	ZH	631	725	ZH	652	758	ZE	50
693	ZH	634	726	ZH	22	759	ZE	51
694	ZH	633	727	ZH	23	760	ZE	52
695	ZH	636	728	ZH	659	761	ZE	58
696	ZH	635	729	ZH	422	762	ZE	59
697	ZH	638	730	ZH	421	763	ZE	60
698	ZH	640	731	ZE	1	764	ZE	61
699	ZH	642	732	ZE	2	765	ZE	63
700	ZH	644	733	ZE	3	766	ZE	62
701	ZH	646	734	ZE	4	767	ZE	64
702	ZH	648	735	ZE	5	768	ZE	65
703	ZH	647	736	ZE	6	769	ZE	66
704	ZH	649	737	ZE	7	770	ZE	67
705	ZH	650	738	ZE	8	771	ZE	74
706	ZH	651	739	ZE	9	772	ZE	73
707	ZH	653	740	ZE	10	773	ZE	69
708	ZH	654	741	ZE	11	774	ZD	48
709	ZH	655	742	ZE	12	775	ZD	51
710	ZH	656	743	ZE	13	776	ZD	53

ANNEXE 2

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

777	ZD	119
778	ZD	120
779	ZD	52
780	ZD	55
781	ZD	81
782	ZD	56
783	ZD	57
784	ZD	58
785	ZD	59
786	ZD	60
787	ZD	82
788	ZD	47
789	ZD	44
790	ZD	43
791	ZD	42
792	ZD	41
793	ZD	40
794	ZD	39
795	ZD	38
796	ZD	37
797	ZD	35
798	ZD	116
799	ZD	114
800	ZD	117
801	ZD	118
802	ZD	115

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Environnement

- NP -

N° 00/146
C:\Arrete\ARRETEVARR6.DOC

Cergy-Pontoise, le

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU les articles L.20 et L20.1 du Code de la santé publique ;
- VU l'article L. 232.5 du code rural,
- VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-3 à R 11-14 et R.11-14 à R 11-31 ;
- VU la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée ;
- VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret N° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat des eaux d'Ile de France le 7 novembre 1995 et complété le 20 mai 1996, concernant l'autorisation de procéder à des prélèvements et des rejets en Oise et l'instauration de périmètres de protection de ses prises d'eau ;

.../...

- VU l'avis du gestionnaire du Domaine public fluvial en date du 26 avril 1996,
- VU l'avis de recevabilité du Service de la navigation de la Seine en date du 28 mai 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1996 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur les communes d'Auvers-sur-oise, Butry-sur-oise, Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-oise, Parmain, Saint-Ouen-l'Aumône et Valmondois ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine du Syndicat des eaux d'Ile de France sise à Méry-sur-oise et autorisation de prélèvement et rejet en Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 13 mars 1998 rectifiant la liste des parcelles des terrains compris dans les périmètres de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000 prescrivant l'enquête publique du lundi 14 février 2000 au mardi 14 Mars 2000 inclus sur cette demande d'autorisation, au titre de l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992.
- **CONSIDERANT** que le périmètre de protection rapprochée des prises d'eau du Syndicat des eaux d'Ile de France proposé par l'hydrogéologue et repris dans le dossier de demande d'autorisation, incluait dans le plan parcellaire du pétitionnaire une partie du territoire de la commune de Mours ;
- **CONSIDERANT** que les servitudes d'utilité publique ne sont pas opposables sur la commune de Mours ;
- VU l'avis du Directeur de l'Eau en date du 22 décembre 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 portant ouverture d'enquête sur la commune de Mours ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 prolongeant de deux mois, à compter du 23 juin 2000, le délai pour statuer sur l'extension de ce périmètre de protection rapprochée des prises d'eau de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2000 ;
- VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;
- VU le rapport en date du 8 juin 2000 élaboré par le Service de la navigation de la Seine, titulaire du pouvoir de Police de l'Eau ;

.../...

- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène du Val d'Oise au cours de sa séance du 29 juin 2000 ;

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Le premier alinéa de l'article 3-1) de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

"Le périmètre de protection rapprochée englobe le périmètre de protection immédiate et s'étend par ailleurs sur une bande de 50 m de large de part et d'autre de l'Oise depuis un point situé à 50 m en aval de la prise d'eau aval, et

- en rive gauche, jusqu'à la limite de commune entre Mours et L'Isle Adam,
- en rive droite jusqu'au pont de la R.N. 1.

Il comprend les parcelles dont la liste est jointe en annexe 2 ter, ci-jointe.

L'annexe 2 visée à l'article 3-1) de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 est annulée et remplacée par l'annexe 2 ter ci-jointe.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- **ARTICLE 2** : Est déclarée d'utilité publique l'extension du périmètre de protection rapprochée autour des prises d'eau destinées à l'alimentation humaine de l'usine du Syndicat des eaux d'Ile de France sise à Méry-sur-Oise ;

- **ARTICLE 3** : délimitation de l'extension du périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée défini à l'article 2 ci-dessus est étendu sur une bande de 50 m de large en rive gauche de l'Oise jusqu'au pont de la R.N. 1. Cette extension concerne les parcelles dont la liste est jointe en annexe 3.

- **ARTICLE 4** : Interdictions

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières dans le lit mineur,
- La création et l'exploitation de tout nouveau dépôt de déchets
- La création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé ;
- L'implantation de toute nouvelle installation classée soumise à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de l'Oise empêchant la potabilisation de l'eau ;
- Les rejets d'eaux usées au travers du réseau d'eaux pluviales ;

.../...

- ARTICLE 5 : Prescriptions :

- Toute nouvelle installation classée dépassant le seuil de déclaration fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau si elle présente un risque particulier de pollution de l'Oise ;
- L'installation de tout réservoir ou dépôt dépassant le seuil de déclaration des installations classées de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matières fermentescibles, fera l'objet en tant que de besoin, de prescriptions spéciales sur l'eau, si l'installation présente un risque particulier de pollution de l'Oise,
- Toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;
- Le Syndicat des eaux d'Ile de France devra être averti de tout projet de travaux de dragage dans le lit de l'Oise ;
- Toute opération soumise à déclaration au titre du décret N° 93-742 du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- ARTICLE 6 : Recommandations

- Les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants dont le volume est supérieur à 5 m3 devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.
- L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires en dehors des zones agricoles devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles, en ce qui concerne l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

APPLICATION DE L'ARRETE

- ARTICLE 7 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles 2 à 6 du présent arrêté signale au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (ou du présent arrêté).

.../...



- ARTICLE 8 : Sur l'ensemble de l'extension du périmètre de protection, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

- ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge de la commune de MOURS, annexé à son plan d'occupation des sols dans un délai d'un an, avec ses documents graphiques.

Le zonage et la réglementation du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai. Ces arrêtés sont par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part notifiés à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative.

- d'autre part, publiés à la conservation des hypothèques du département du Val d'Oise.

- ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pontoise :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Toutes les modifications seront valablement faites au pétitionnaire en Mairie de Méry-sur-Oise

- ARTICLE 12 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

.../...



- ARTICLE 13** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Maire de MOURS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
d'Ile de France,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du service de la navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
ainsi que le demandeur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 30 JUIN 2000
POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé HUGUES BOUSIGES



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
du Département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,


Ludovic GRAMPREY

ANNEXE 2 ter

USINE DE MERY SUR OISE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ETAT PARCELLAIRE

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MERY SUR OISE		
1	B	1692
2	B	1693
3	B	1694
4	B	1695
5	B	1696
6	B	1697
7	B	1698
8	B	1699
9	B	604
10	B	1703
11	B	1706
12	B	1705
13	B	1704
Commune de MERIEL		
14	AK	166
15	AK	322
16	AK	321
17	AK	165
18	AK	309
19	AK	22
20	AK	21
21	AK	308
22	AK	168
23	AK	18
24	AK	16
25	AK	14
26	AK	13
27	AK	158
28	AK	159
29	AK	141
30	AK	3
31	AK	4
32	AK	140
33	AL	1
34	AL	2
35	AL	4
36	AL	5
37	AL	262
38	AL	261
39	AL	23
40	AL	22
41	AL	24
42	AL	267
43	AL	36
44	AL	38
45	AL	39
46	AL	40
47	AL	41
48	AL	248
49	AL	43
50	AI	82
51	AL	83
52	AM	2
53	AM	3

	Section cadastrale	N° cadastral
54	AM	5
55	AM	4
56	AM	6
57	AM	435
58	AM	436
59	AM	437
60	AM	438
61	AM	439
62	AM	440
63	AM	441
64	AM	442
65	AM	443
66	AM	444
67	AM	13
68	AM	15
69	AM	445
70	AM	446
71	AM	447
72	AM	448
73	AM	449
74	AM	450
75	AM	451
76	AM	453
77	AM	507
78	AM	455
79	AM	456
80	AM	457
81	AM	458
82	AM	24
83	AM	459
84	AM	460
85	AM	25
86	AM	461
87	AM	462
88	AM	27
89	AM	463
90	AM	464
91	AM	465
92	AM	33
93	AM	467
94	AM	468
95	AB	232
96	AB	233
97	AB	230
98	AB	231
99	AB	229
100	AB	226
101	AB	227
102	AB	6
103	AB	224
104	AB	225
105	AB	4
106	AB	257
107	AB	255
108	AB	258
109	AB	256

	Section cadastrale	N° cadastral
110	AB	253
111	AB	254
Commune de L'ISLE ADAM		
112	BB	8
113	BB	10
114	BB	1
115	BB	3
116	AZ	2
117	AT	260
118	AT	259
119	AT	261
120	AT	262
121	AT	263
122	AT	264
123	AT	265
124	AT	266
125	AT	310
126	AT	303
127	AT	304
128	AT	297
129	AT	294
130	AT	295
131	AT	293
132	AT	290
133	AT	292
134	AT	291
135	AT	282
136	AT	284
137	AT	283
138	AT	17
139	AT	18
140	AT	19
141	AT	16
142	AT	20
143	AT	21
144	AT	22
145	AT	23
146	AT	299
147	AT	300
148	AT	6
149	AT	5
150	AT	4
151	AT	3
152	AT	2
153	AT	1
154	AS	148
155	AS	147
156	AS	146
157	AS	145
158	AS	144
159	AS	143
160	AS	155
161	AS	141
162	AS	156
163	AS	140

ANNEXE 2 ter

Commune de L'ISLE ADAM

164	AS	139
165	AS	130
166	AS	124
167	AS	123
168	AS	122
169	AS	121
170	AS	125
171	AS	129
172	AS	126
173	AS	128
174	AS	127
175	AS	167
176	AS	45
177	AS	46
178	AS	48
179	AS	159
180	AS	158
181	AS	157
182	AS	44
183	AS	43
184	AS	36
185	AS	35
186	AS	37
187	AS	39
188	AS	38
189	AS	40
190	AS	41
191	AS	17
192	AS	16
193	AS	15
194	AS	14
195	AS	13
196	AS	12
197	AS	11
198	AS	10
199	AS	9
200	AS	8
201	AS	7
202	AS	6
203	AS	5
204	AS	4
205	AS	3
206	AS	2
207	AS	18
208	AS	19
209	AS	150
210	AS	20
211	AS	21
212	AS	23
213	AS	24
214	AS	25
215	AS	26
216	AS	27
217	AS	28
218	AS	29
219	AS	30
220	AS	31
221	AS	32
222	AS	33
223	AS	34
224	AS	1
225	AR	1

226	AR	2
227	AR	5
228	AR	4
229	AR	3
230	AP	1
231	AP	2
232	AP	3
233	AP	4
234	AP	5
235	AP	8
236	AP	9
237	AP	10
238	AP	11
239	AP	12
240	AA	68
241	AA	1
242	AA	80
243	AA	2
244	AA	3
245	AA	5
246	AA	6
247	AA	7
248	AA	8
249	AA	10
250	AA	9
251	AA	12
252	AA	13
253	AA	14
254	AA	15
255	AA	16
256	AA	17
257	AA	18
258	AA	19
259	AA	20
260	AA	21

Commune de AUVERS SUR OISE

289	AN	346
290	AN	381
291	AN	57
292	AN	56
293	AN	55
294	AN	379
295	AN	265
296	AN	376
297	AN	299
298	AN	298
299	AN	297
300	AN	291
301	AN	47
302	AN	373
303	AN	375
304	AN	41
305	AN	42
306	AN	39
307	AN	38
308	AN	36
309	AN	35
310	AO	229
311	AO	371
312	AO	372

313	AO	330
314	AP	402
315	AP	403
316	AP	308
317	AP	307
318	AP	306
319	AP	422
320	AP	421
321	AP	387
322	AP	423
323	AP	394
324	AP	459
325	AP	447
326	AP	466
327	AP	469
328	AP	117
329	AP	477
330	AP	478
331	AP	479
332	AP	470
333	AP	417
334	AP	108
335	AP	106
336	AP	105
337	AP	467
338	AP	102
339	AP	407
340	AP	336
341	AP	341
342	AP	340
343	AP	328
344	AP	329
345	AP	443
346	AP	303
347	AP	413
348	AP	462

Commune de BUTRY SUR OISE

349	AD	283
350	AD	285
351	AD	533
352	AD	505
353	AD	291
354	AD	384
355	AD	385
356	AD	300
357	AD	301
358	AD	304
359	AD	307
360	AD	308
361	AD	312
362	AD	313
363	AD	400
364	AD	416
365	AD	445
366	AD	322
367	AD	321
368	AD	323
369	AD	324
370	AD	501
371	AD	500



ANNEXE 2 ter

Commune de BUTRY SUR OISE

172	AD	330
173	AD	331
174	AD	332
175	AD	333
176	AD	336
177	AD	335
178	AD	334
179	AD	337
180	AD	338
181	AD	340
182	AD	339
183	AD	421
184	AD	345
185	AD	346
186	AD	433
187	AD	381
188	AD	422
189	AD	355
190	AD	354
191	AD	379
192	AD	490
193	AD	491
194	AD	488
195	AD	358
196	AD	487
197	AD	361
198	AD	359
199	AD	360
100	AD	363
101	AC	330
102	AC	329
103	AC	328
104	AC	326
105	AC	327
106	AC	325
107	AC	324
108	AC	320
109	AC	385
110	AC	384
111	AC	387
112	AC	386
113	AC	389
114	AC	388
115	AC	391
116	AC	390
117	AC	394
118	AC	393
119	AC	313
120	AC	314
121	AC	311
122	AC	312
123	AC	309
124	AC	310
125	AC	307
126	AC	308
127	AC	299
128	AC	298
129	AC	297
130	AC	293
131	AC	296
132	AC	291
133	AC	292

433b	AC	383
434	AC	382
435	AC	290
436	AC	289
437	AC	281
438	AC	279
439	AC	280
440	AC	278
441	AC	277
442	AC	376
443	AC	275
444	AC	276
445	AC	374
446	AC	375
447	AC	373
448	AC	371
449	AC	267
450	AC	266
451	AC	263
452	AC	265
453	AC	264
454	AC	486
455	AC	366
456	AC	365
457	AC	485
458	AC	254
459	AC	250
460	AC	363
461	AC	364
462	AB	333
463	AB	332
464	AB	331
465	AB	330
466	AB	329
467	AB	353
468	AB	354
469	AB	325
470	AB	443
471	AB	442
472	AB	324
473	AB	243
474	AB	242
475	AB	241
476	AB	240
477	AB	236
478	AB	235
479	AB	233
480	AB	231
481	AB	739
482	AB	738
483	AB	230
484	AB	227
485	AB	392
486	AB	224
487	AB	223
488	AB	222
489	AB	221
490	AB	220
491	AB	219
492	AB	217
493	AB	218
494	AB	644

495	AB	804
496	AB	167
497	AB	643
498	AB	165
499	AB	400

Commune de VALMONDOIS

500	AI	194
501	AI	193
502	AI	194
503	AI	191
504	AI	189
505	AI	188
506	AI	187
507	AI	186
508	AI	184
509	AI	185
510	AI	88
511	AI	89
512	AI	82
513	AI	81
514	AI	79
515	AI	122
516	AI	121

Commune de PARMAIN

517	AH	197
518	AH	196
519	AH	181
520	AH	180
521	AH	179
522	AH	178
523	AH	177
524	AH	176
525	AH	175
526	AH	174
527	AH	142
528	AH	141
529	AH	140
530	AH	139
531	AH	138
532	AH	137
533	AH	136
534	AH	135
535	AE	535
536	AE	729
537	AE	534
538	AE	512
539	AE	511
540	AE	510
541	AE	509
542	AE	508
543	AE	507
544	AE	506
545	AE	505
546	AE	491
547	AE	490
548	AE	485
549	AE	484
550	AE	479



ANNEXE 2 ter

Commune de PARMAIN

551	AE	478	613	AC	325	672	ZH	613
552	AE	473	614	AC	326	673	ZH	610
553	AE	472	615	AC	327	674	ZH	614
554	AE	465	616	AC	330	675	ZH	615
555	AE	464	617	AC	329	676	ZH	616
556	AE	463	618	AC	328	677	ZH	618
557	AE	459	619	AC	100	678	ZH	617
558	AE	455	620	AC	101	679	ZH	619
559	AE	454	621	AC	104	680	ZH	620
560	AE	477	622	AC	106	681	ZH	622
561	AE	474	623	AC	103	682	ZH	621
562	AE	471	624	AC	102	683	ZH	624
563	AE	466	625	AC	331	684	ZH	623
564	AE	467	626	AC	332	685	ZH	626
565	AE	462	627	AC	295	686	ZH	625
566	AE	456	628	AC	292	687	ZH	627
567	AE	453	629	AC	291	688	ZH	628
568	AE	452	630	AC	293	689	ZH	630
569	AE	451	631	AC	290	690	ZH	629
570	AE	450	632	AC	294	691	ZH	632
571	AE	449	633	AB	142	692	ZH	631
572	AE	448	634	AB	113	693	ZH	634
573	AE	447	635	AB	112	694	ZH	633
574	AE	446	636	AB	111	695	ZH	636
575	AE	445	637	AB	143	696	ZH	635
576	AE	547	638	AB	115	697	ZH	638
577	AE	753	639	AB	110	698	ZH	640
578	AE	551	640	AB	114	699	ZH	642
579	AE	550	641	AB	109	700	ZH	644
580	AE	752	642	AB	108	701	ZH	646
581	AE	751	643	AB	107	702	ZH	648
582	AE	548	644	AB	106	703	ZH	647
583	AE	713	645	AB	105	704	ZH	649
584	AD	472	646	AB	140	705	ZH	650
585	AD	198	647	AB	139	706	ZH	651
586	AD	509	648	AB	104	707	ZH	653
587	AD	511	649	AB	102	708	ZH	654
588	AD	513	650	AB	101	709	ZH	655
589	AD	137	651	AB	100	710	ZH	656
590	AC	311	652	AB	99	711	ZH	657
591	AC	312	653	AP	68	712	ZH	658
592	AC	314	654	AP	67	713	ZH	660
593	AC	317	655	AP	66	714	ZH	661
594	AC	319	656	AP	65	715	ZH	662
595	AC	323	657	AP	64	716	ZH	556
596	AC	321	658	AP	63	717	ZH	637
597	AC	178	659	AP	56	718	ZH	639
598	AC	161	660	AP	55	719	ZH	641
599	AC	160	661	AP	156	720	ZH	643
600	AC	151				721	ZH	645
601	AC	150				722	ZH	19
602	AC	149				723	ZH	20
603	AC	148				724	ZH	21
604	AC	140				725	ZH	652
605	AC	139				726	ZH	22
606	AC	128				727	ZH	23
607	AC	127				728	ZH	659
608	AC	147				729	ZH	422
609	AC	141				730	ZH	421
610	AC	138				731	ZE	1
611	AC	129				732	ZE	2
612	AC	126				733	ZE	3

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

662	ZH	410
663	ZH	1
664	ZH	2
665	ZH	3
666	ZH	605
667	ZH	606
668	ZH	608
669	ZH	607
670	ZH	609
671	ZH	564

ANNEXE 2 ter

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

734	ZE	4
735	ZE	5
736	ZE	6
737	ZE	7
738	ZE	8
739	ZE	9
740	ZE	10
741	ZE	11
742	ZE	12
743	ZE	13
744	ZE	14
745	ZE	15
746	ZE	16
747	ZE	18
748	ZE	77
749	ZE	56
750	ZE	19
751	ZE	44
752	ZE	45
753	ZE	46
754	ZE	57
755	ZE	47
756	ZE	48
757	ZE	49
758	ZE	50
759	ZE	51
760	ZE	52
761	ZE	58
762	ZE	59
763	ZE	60
764	ZE	81
765	ZE	63
766	ZE	62
767	ZE	64
768	ZE	65
769	ZE	66
770	ZE	67
771	ZE	74
772	ZE	73
773	ZE	69
774	ZD	48
775	ZD	51
776	ZD	53
777	ZD	119
778	ZD	120
779	ZD	52
780	ZD	55
781	ZD	81
782	ZD	56
783	ZD	57
784	ZD	58
785	ZD	59
786	ZD	60
787	ZD	82
788	ZD	47
789	ZD	44
790	ZD	43
791	ZD	42
792	ZD	41
793	ZD	40
794	ZD	39
795	ZD	38

796	ZD	37
797	ZD	35
798	ZD	116
799	ZD	114
800	ZD	117
801	ZD	118
802	ZD	115

**USINE DE MERY SUR OISE
EXTENSION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - ETAT PARCELLAIRE**

	Section cadastrale	N° cadastral
Commune de MOURS		
261	AI	1
262	AI	2
263	AI	3
264	AI	4
265	AI	5
266	AI	6
267	AI	8
268	AI	7
269	AI	9
270	AI	10
271	AI	11
272	AI	12
273	AI	13
274	AI	14
275	AI	15
276	AI	16
277	AI	65
278	AI	17
279	AI	41
280	AI	38
281	AI	35
282	AI	36
283	AI	39
284	AI	42
285	AI	43
286	AI	37
287	AI	40
288	AI	44

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 RUE CAMILLE MOKE - CS 20012
93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Courrier reçu le
1752
21 DEC. 2017



Services Techniques et
Urbanisme

MAIRIE DE PARMAIN
Direction des services Techniques et de
l'Urbanisme
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Objet : Révision PLU – PAC

- Affaire suivie par : gdecaux@ville-parmain.fr
- Réf. : GP/AP/GD/oct.-17/0276
- -----
- N/Réf. : DIIDF/URBA/PARMAIN/ PN/PAC PLU/ 71357
 - Affaire suivie par : Denis CARPENTIER / Constance BON
 - Email : denis.carpentier@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 79
 - Email : constance.bon@sncf.fr / Tél : 01 85 07 40 23



La Plaine-Saint-Denis, le :

Madame, Monsieur,

Par courrier du 27 octobre 2017, vous avez bien voulu m'informer de la décision de la commune de Parmain, par délibération de son conseil municipal en date du 05 octobre 2017, de prescrire la 1^{ère} révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF de vous faire connaître les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et toute autre information relative à la révision de ce document.

Servitudes d'utilité publique :

Le territoire de la commune de Parmain est traversé par les emprises des lignes ferroviaires :
- 329 000 de Pierrelaye à Creil du PK 37+100 au PK 40+700.

La fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en totalité aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d'Utilité Publique.

Le plan des Servitudes d'Utilité Publique doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

Je vous communique, ci-dessous, la liste des parcelles ferroviaires pour vous en permettre le report sur une base parcellaire.

AB	0144
AB	0205
AC	0290
AC	0291
AC	0295
AC	0295
AC	0331
AC	0332
AD	0198
AE	0548
AE	0713
AH	0112
AH	0112
AH	0218
AP	0293
AP	0371

Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF - DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
Pôle Développement et Planification - Urbanisme
10, rue Camille Moke (CS 20012) - 93212 La Plaine Saint-Denis

1- Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

- Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

- Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

2- Urbanisme

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France dont voici les coordonnées :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE
Pôle Conservation du Patrimoine
10 rue Camille Moke (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint-Denis

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1- Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2- Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

3- Projet d'intérêt général

Je n'ai pas connaissance, à ce jour, d'un projet d'intérêt général de SNCF impactant le territoire de la commune de Parmain.

Vous remerciant par avance de bien vouloir m'adresser un exemplaire du PLU arrêté pour avis.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Denis CARPENTIER
Responsable du Pôle Développement et Planification



PJ : Fiche T1 et son annexe technique

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille Moke – CS20012
93212 La Plaine Saint-Denis
TÉL : +33 (0)1 85 68 26 52



NOTICE TECHNIQUE DES SERVITUDES GREVANT
LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions et d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile de France
Pôle Développement et Planification
Service Urbanisme
10, rue Camille Moke – CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

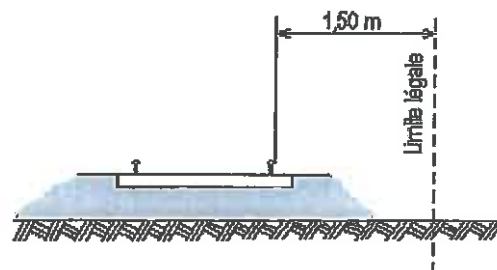


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)



Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)



Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

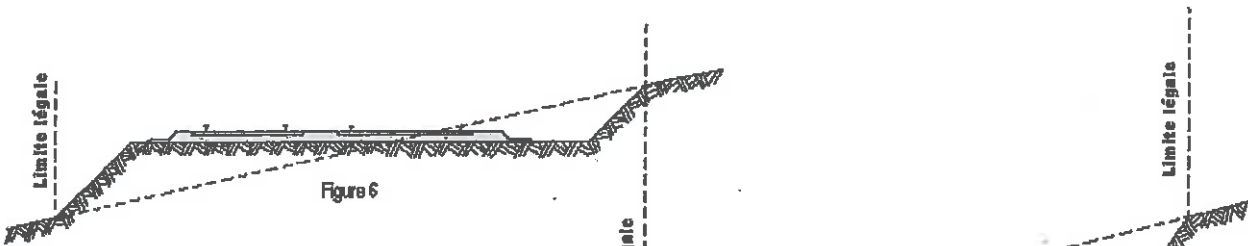
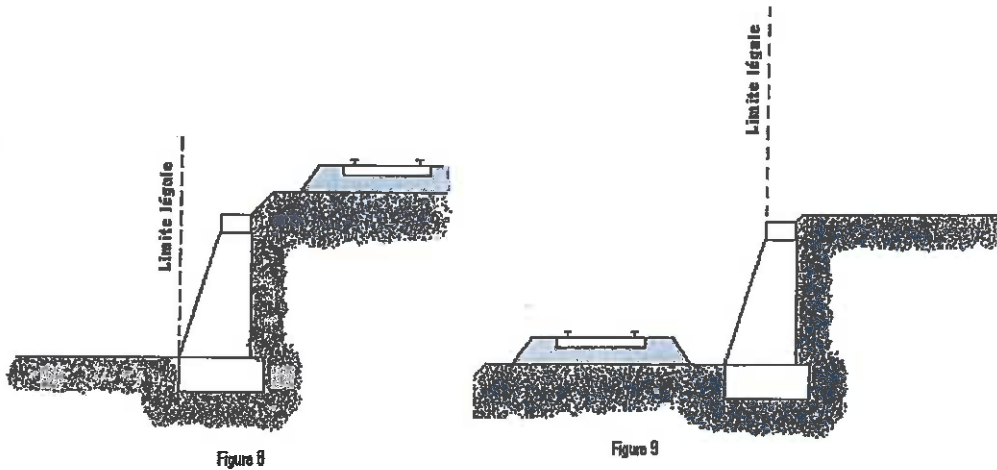


Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

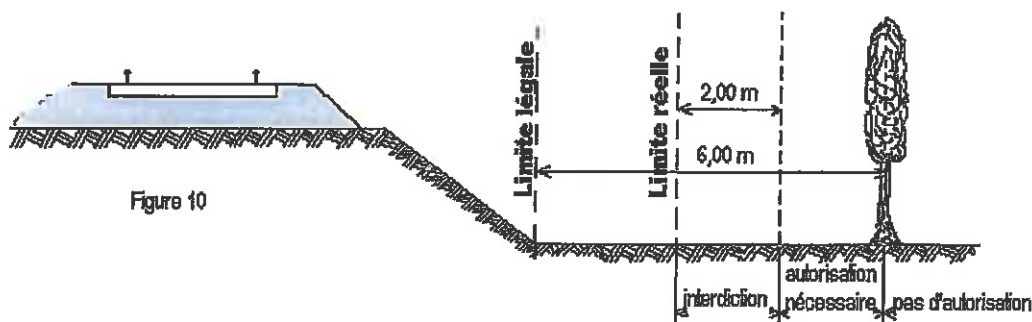
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

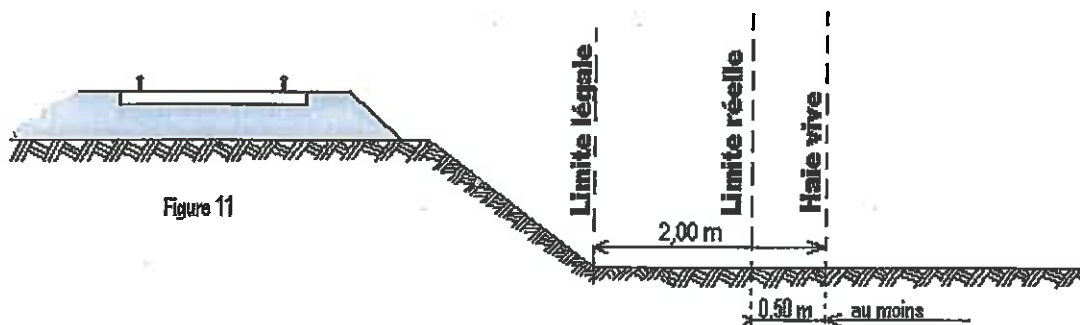
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

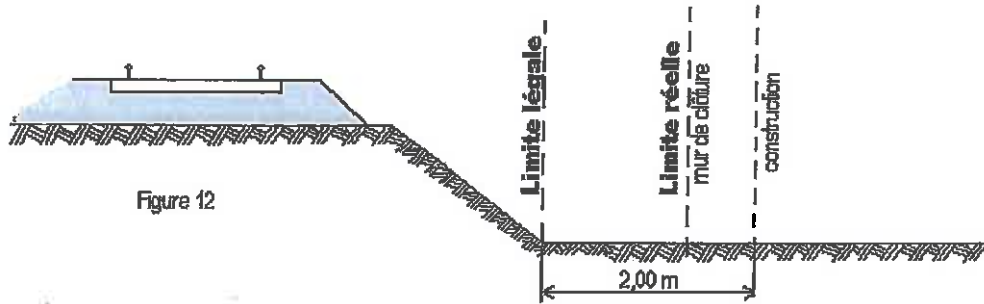


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

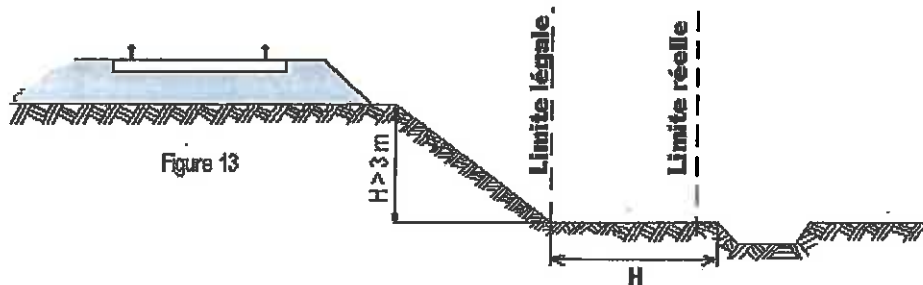


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

- sable fin et sec 0,60
- sable très fin 0,65
- terre meuble très sèche 0,81
- terre ordinaire bien sèche 1,07
- terre ordinaire humectée 1,38
- terre forte très compacte 1,43

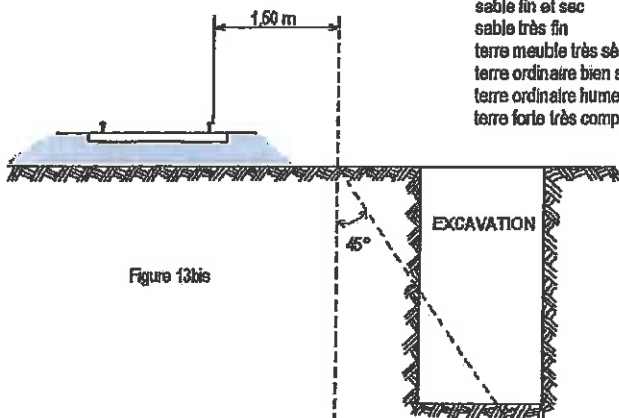


Figure 13bis

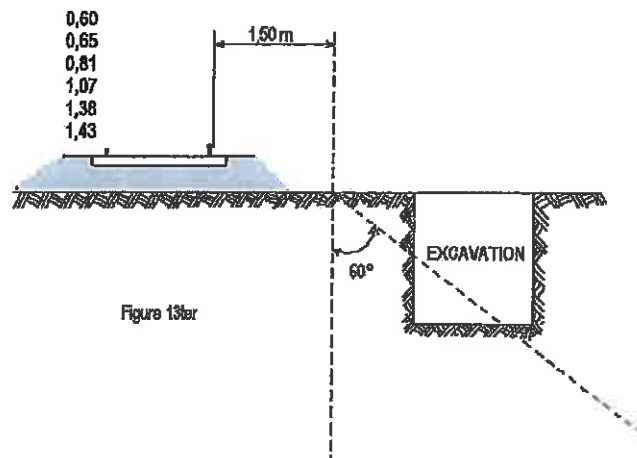


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empièchement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

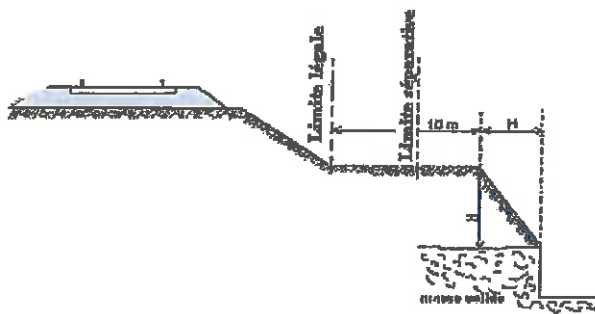


Figure 14

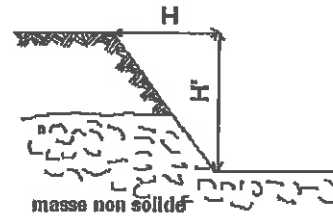


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

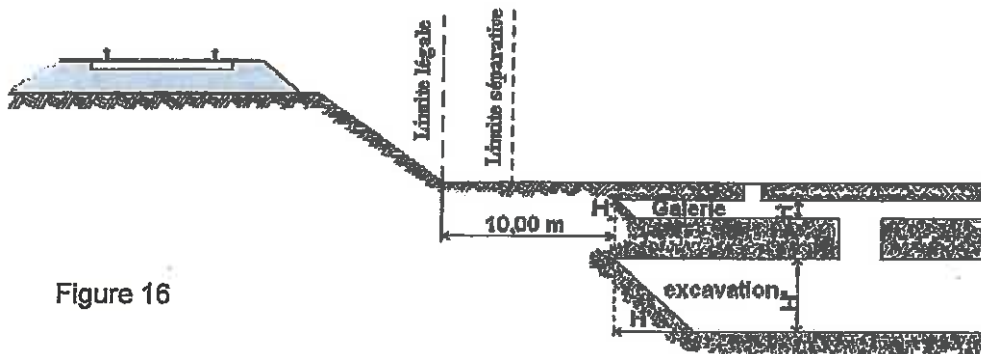


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Établissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

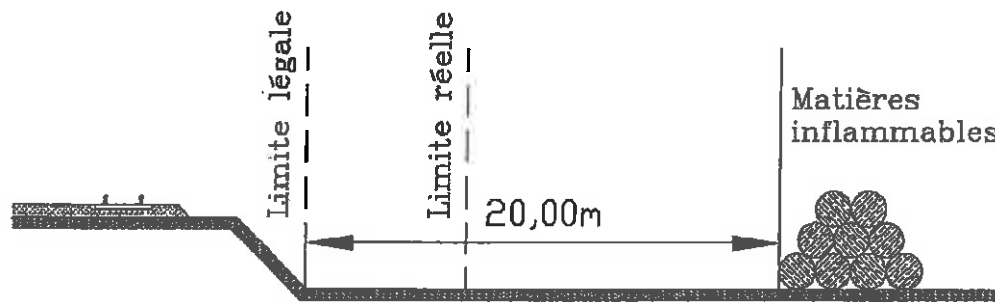


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

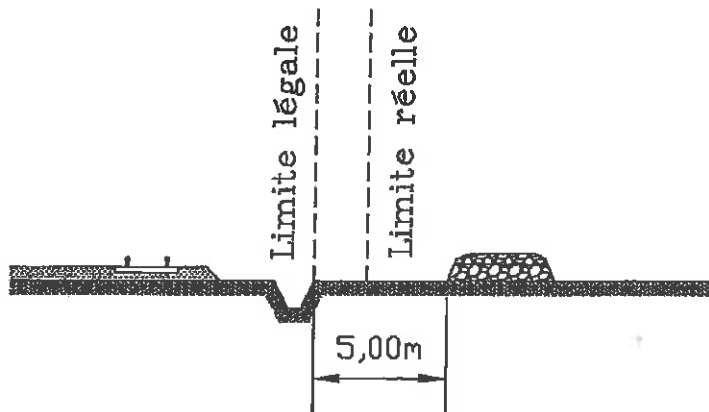


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

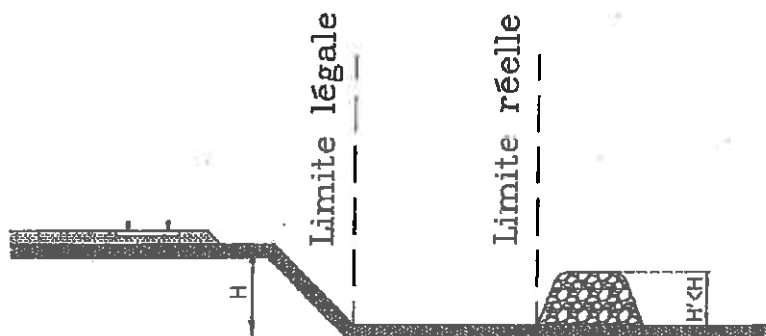


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

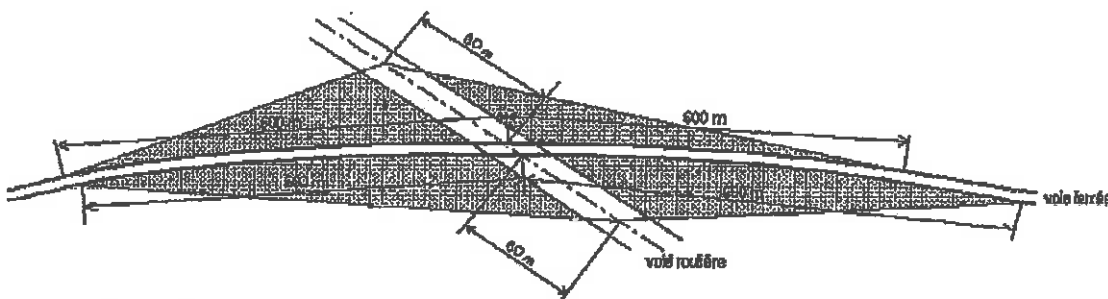


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectus ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier, articles 84 (modifié) et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports – Direction Générale des Transports Intérieurs – Direction des Transports Terrestres.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée)
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, arrêt Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre "Sécurité et salubrité publique" du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies: elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à conditions d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID : 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

PPRI ruissellement du bassin versant du Sausseron à Valmondois et Parmain

Périmètre du PPR

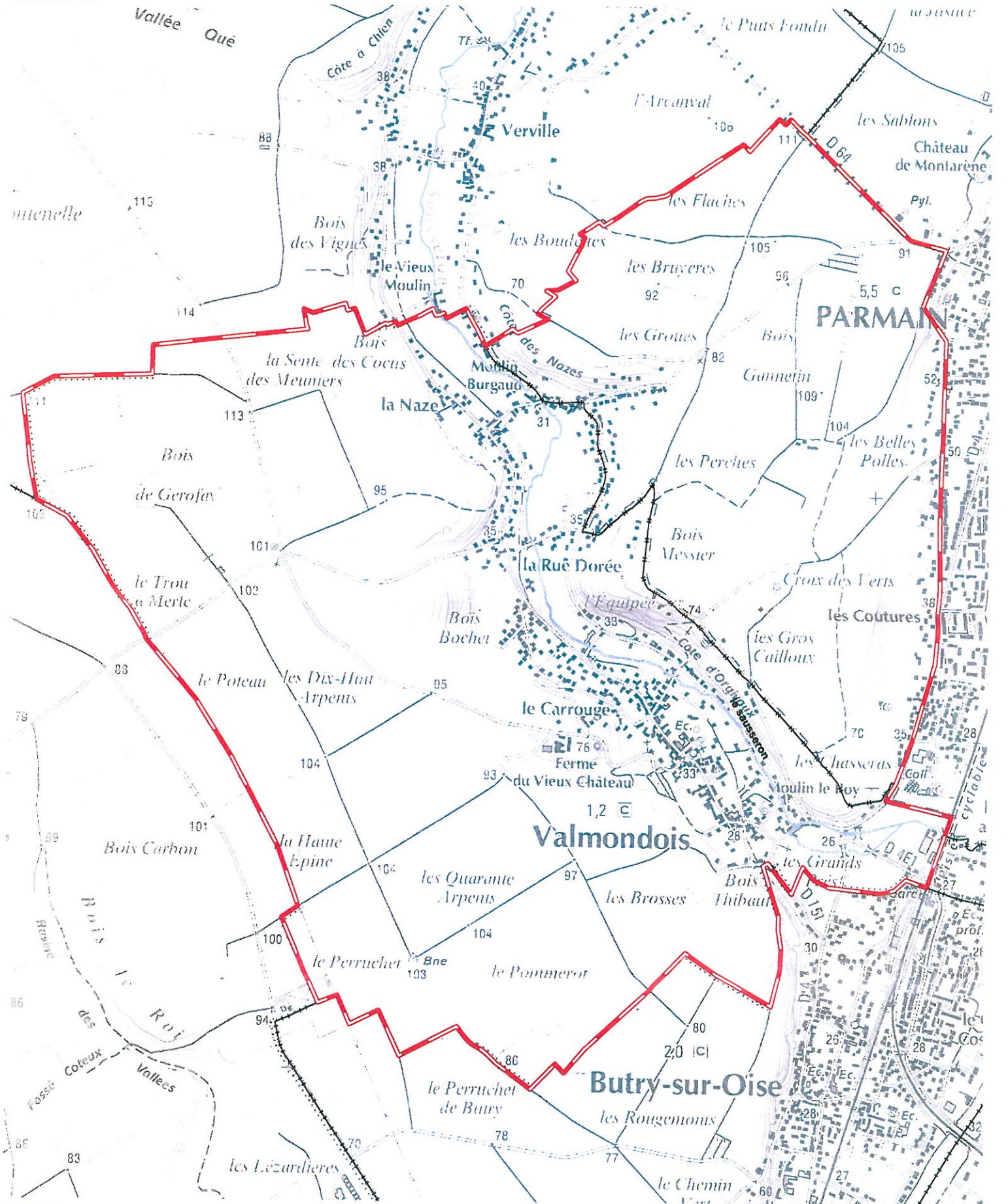
Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

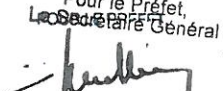
Publié le 25/07/2023

ID : 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

Berger
Levrault



Périmètre du PPR
 Limites communales
 — le Sausseron

Vu pour être annexé à mon arrêté
 de ce jour :
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

 Jean-Noël CHAVANNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

COMMUNES de VALMONDOIS et PARMAIN
BASSIN VERSANT DU SAUSSERON

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Inondation par ruissellement**

PPRN approuvé le : 29 octobre 2015

■ ARRÊTÉ D'APPROBATION

■ NOTE DE PRESENTATION

■ REGLEMENT

■ CARTE DE L'ALEA, CARTE DES ENJEUX, CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

■ ANNEXES



SOMMAIRE

TITRE I : Définitions.....	4
TITRE II : Portée du PPR et dispositions générales.....	7
Chapitre I - Portée du PPR.....	7
I.1 - Objectifs généraux.....	7
I.2 - Principe de zonage.....	7
Chapitre II - Effets du plan de prévention des risques naturels.....	8
II.1 - Décisions en matière d'urbanisme.....	8
II.2 - Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants.....	8
II.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	9
II.4 - Sanctions.....	9
Chapitre III - Dispositions du présent PPR.....	10
Chapitre IV - Rappels concernant la réglementation.....	10
IV.1 - Obligations en matière d'information.....	10
IV.2 - Obligations en matière de sauvegarde.....	10
IV.3 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation.....	11
Chapitre V - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels.....	11
TITRE III : Réglementation des projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants.....	12
Chapitre I - Dispositions générales.....	12
I.1 - Cas des aménagements préventifs.....	12
I.2 - Principes de la règle la plus contraignante.....	12
Chapitre II - Dispositions applicables en zone Rouge.....	13
II.1 - Sont interdits :.....	13
II.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	13
Chapitre III - Dispositions applicables en zone Orange.....	14
III.1 - Sont interdits:.....	14
III.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	14
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Orange hachurée.....	15
IV.1 - Sont interdits :.....	15
IV.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	15
Chapitre V - Dispositions applicables en zone bleu foncé et bleu clair.....	16
V.1 - Sont interdits :.....	16
V.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	16
Chapitre VI - Dispositions applicables en zone verte.....	18
VI.1 - Sont interdits :.....	18
VI.2 - Sont autorisés sous prescription :.....	18
TITRE IV : Mesures sur les biens et activités existants.....	19
Chapitre I - Zone rouge.....	19
I.1 - Prescriptions.....	19
I.2 - Recommandations.....	19
Chapitre II - Zone orange et zone orange hachuré.....	20
II.1 - Prescriptions.....	20
II.2 - Recommandations.....	20
Chapitre III - Zone bleu foncé et zone bleu clair.....	21
III.1 - Prescriptions.....	21
III.2 - Recommandations.....	21
Chapitre IV - Zone verte.....	22
IV.1 - Prescriptions.....	22
IV.2 - Recommandations.....	22
TITRE V : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	23
Chapitre I - Zone rouge.....	23



<i>I.1 - Prescriptions.....</i>	
I.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés.....	23
I.1.2 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines.....	23
I.1.3 - Mise hors d'eau des équipements.....	23
I.1.4 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.....	23
I.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	23
<i>I.2 - Recommandations.....</i>	24
I.2.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée.....	24
I.2.2 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols.....	24
I.2.3 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés.....	24
I.2.4 - Mise en œuvre de techniques agricoles adaptées.....	24
Chapitre II - Zone orange.....	25
<i>II.1 - Prescriptions.....</i>	25
II.1.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée.....	25
II.1.2 - Mise hors d'eau des équipements.....	25
II.1.3 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.....	25
II.1.4 - Principe de libre écoulement des eaux.....	25
II.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	25
<i>II.2 - Recommandations.....</i>	26
II.2.1 - Mise hors d'eau des équipements	26
II.2.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluviale.....	26
II.2.3 - Reconquête des champs d'inondation des ravines.....	26
II.2.4 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols.....	26
Chapitre III - Zone orange hachurée.....	27
Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair.....	28
<i>IV.1 - Prescriptions.....</i>	28
IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés.....	28
IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines.....	28
IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines.....	28
IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée.....	28
IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics.....	28
IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau.....	29
IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux.....	29
IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	29
<i>IV.2 - Recommandations.....</i>	29
IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluvial.....	29
IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines.....	29
IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols.....	29
IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés.....	29
IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées.....	30
Chapitre V - Zone verte.....	31
<i>V.1 - Prescriptions.....</i>	31
V.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés.....	31
V.1.2 - Principe de libre écoulement des eaux.....	31
V.1.3 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols.....	31
<i>V.2 - Recommandations.....</i>	31
V.2.1 - Adoption de techniques agricoles adaptées.....	31
V.2.2 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés.....	31
Annexe 1 - Étude hydraulique.....	32

TITRE I : Définitions

Aménagements préventifs du ruissellement et de l'érosion

On entend par « *aménagement préventif du ruissellement et de l'érosion* » toute disposition, installation, ouvrage, permettant de retenir les eaux de ruissellement sur la parcelle afin de provoquer l'infiltration de l'eau dans le sol ayant pour but d'éviter ainsi les inondations à l'aval.

Il peut s'agir par exemple :

- la mise en herbe des parcelles,
- la mise en place de diguettes perpendiculairement à la pente permettant de rompre la vitesse des eaux de ruissellement,
- la création de bassins d'infiltration,
- le creusement et l'enherbement de fossés,
- le creusement de noues d'infiltration.

Annexe

Est considérée comme annexe un local accessoire d'un bâtiment principal, de même que les extensions, toute destination confondue. Il s'agit par exemple d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

Champ d'inondation des ravines

Emprise de la ravine inondée lors des crues.

Clôture :

Seules les clôtures susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont prises en compte. Les clôtures parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernées.

Mur :

Seuls les murs susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont pris en compte. Les murs parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernés.

Portail :

Seuls les portails susceptibles de détourner le ruissellement naturel sont pris en compte. Les portails parallèles à l'axe d'écoulement ne sont pas concernés.

Construction

On entend par construction toute édification qui entraîne une occupation permanente du sol que cela soit un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, un bâtiment à usage agricole ou forestier.

Reconstruction

Action de bâtir à nouveau ce qui a été détruit, ou endommagé par un sinistre

Remblai

Apport de matériaux au-dessus du terrain naturel. Au sens du présent PPRI, le volume d'un remblai correspond au volume compris entre le terrain naturel et la cote de référence.

Terrain naturel (TN)

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet.

Un nivellement très limité destiné à rendre une surface plane, sans apport de matériaux, pourra être admis.

Sous-sol

Le sous-sol correspond au niveau d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Nota : Les vides sanitaires ne sont pas considérés comme des sous-sols au titre du présent PPRI.

Les parkings enterrés ne rentrent pas dans cette définition d'un sous-sol.

Thalweg ou Ravine

Un thalweg (ou ravine) correspond à la zone où s'écoulent les eaux de pluie. Le thalweg naturel d'une vallée est la ligne des points les plus bas. Lors d'une pluie suffisante pour générer des écoulements, le thalweg récupère les eaux de ruissellement de tout le bassin versant qu'il draine. Un ruisseau temporaire apparaît et peut prendre des proportions importantes en fonction du volume de pluie, de la pente, de la superficie du bassin versant.

Batardeau

Un batardeau est un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée.

Merlon

C'est un ouvrage de protection constitué d'un talus de terre entourant une installation pour la protéger de l'extérieur mais aussi pour l'isoler visuellement et/ou phoniquement, mais en aucun cas une protection hydraulique...

Diguette

Petite digue, petite construction destinée à endiguer l'eau.

Voie

Itinéraire aménagé public ou privé permettant de passer avec un véhicule.

La cote de premier plancher :

Cote du rez-de-chaussée du bâtiment.

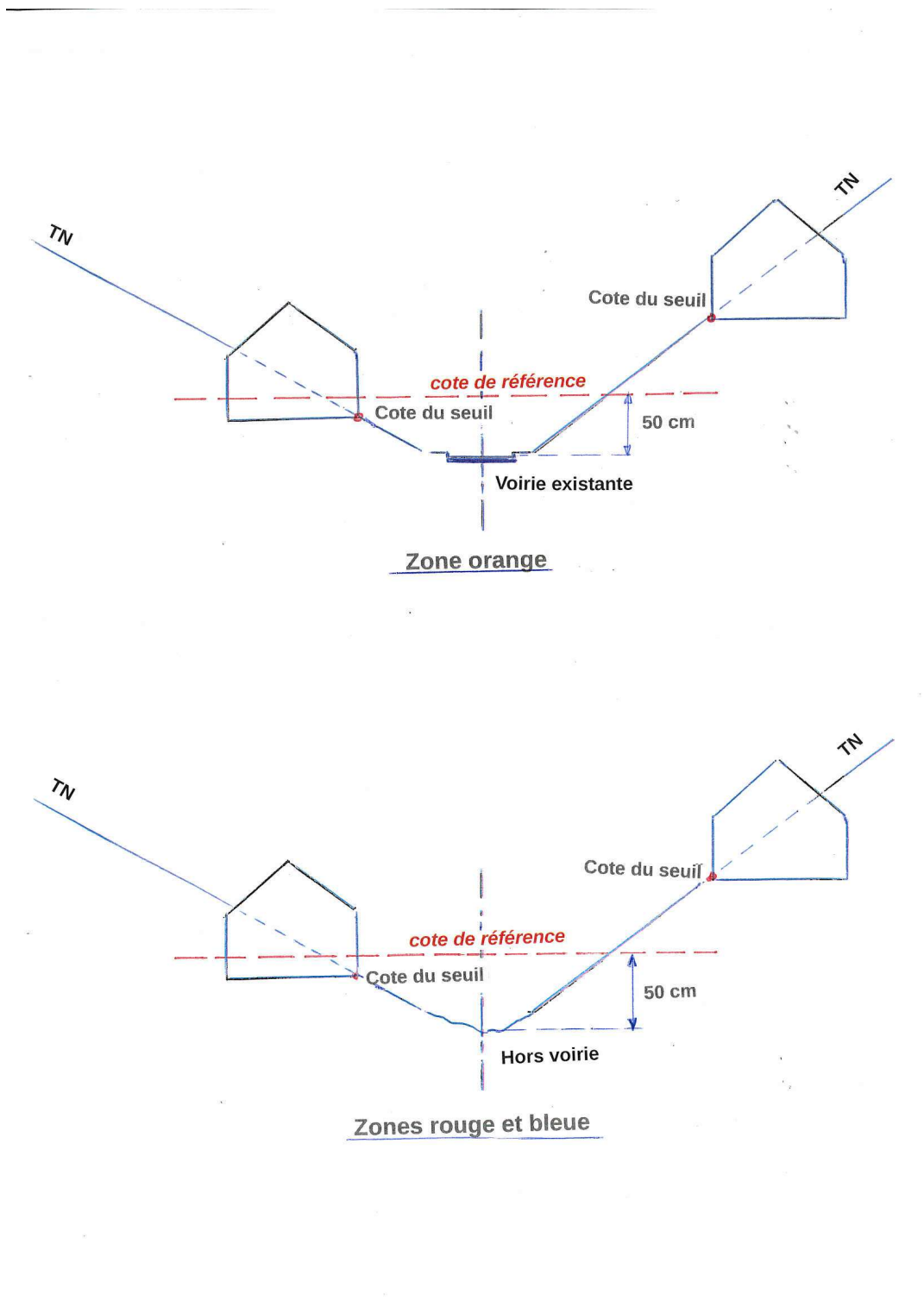
La cote du seuil

La cote d'accès au premier plancher.

La cote de référence

On entend par cote de référence, la cote de +0,50 m par rapport au terrain naturel (TN) mesuré à l'axe d'écoulement (*zones bleue et rouge*) ou l'axe de la voirie (*zone orange*) au droit du projet.

- Inférieure ou égale à 0,50m : zone inondée
- Supérieure à 0,50m : zone hors d'eau



TITRE II : Portée du PPR et dispositions générales

Chapitre I - Portée du PPR

I.1 - Objectifs généraux

Ce plan de prévention des risques (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation liés au ruissellement situé dans le bassin versant du Sausseron sur les communes de Valmondois et Parmain.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires tels que délimités sur la carte de zonage réglementaire.

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation par ruissellement. Il fixe aussi les dispositions nécessaires au maintien du libre écoulement des eaux et des champs d'inondation.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est divisé en différentes zones en fonction du règlement qui s'y applique.

I.2 - Principe de zonage

Le plan de zonage comprend 6 zones :

- une zone Rouge exposée à des ruissellements concentrés. Cette zone est située au niveau des thalwegs* situés en secteur agricole ou naturel. L'aléa ruissellement y est fort. Sa largeur est de 20 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. Sa largeur totale est donc de 40 mètres.
- une zone Orange, concernée par un axe de ruissellement concentré au niveau d'une **voie** où l'aléa ruissellement est fort ou moyen. La largeur de cette zone est de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. La largeur totale est donc de 20 mètres.
- une zone Orange hachurée, faite pour les terrains situés entre la route de Parmain et la ravine naturelle du Parmain dont la largeur est variable.
- une zone Bleu foncé, concernée par un axe de ruissellement concentré constitué par un thalweg en zone urbaine, en dehors des secteurs agricoles ou naturels, où l'aléa ruissellement a été identifié fort. La largeur de cette zone est de 5 mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. La largeur totale est donc de 10 mètres.
- une zone Bleu clair exposée à des ruissellements diffus où l'aléa ruissellement y est modéré.
- une zone Verte où le ruissellement est modéré et l'aléa faible.

* renvoie au titre I Définitions

La zone rouge est une zone inconstructible sauf aménagements et constructions particuliers.

Les zones orange, orange hachurée, bleu foncé, et bleu clair ne sont pas inconstructibles mais sont soumises à des prescriptions ou des recommandations.

La zone verte est soumise uniquement à des recommandations.

Chapitre II - Effets du plan de prévention des risques naturels

II.1 - Décisions en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation des investigations géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 462-1 à R. 462-6 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

II.2 - Mesures rendues obligatoires sur les biens et activités existants

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures qui s'appliquent aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Selon l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

II.3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPR définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPR (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

II.4 - Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non-respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le respect des dispositions du PPR garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPR lorsqu'ils sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPR ;
- construits ou exploités en violation des règles du PPR.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Chapitre III - Dispositions du présent PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages sur les biens et activités existants, à maîtriser les conséquences sur les biens des phénomènes de ruissellement.

Modulable en fonction du zonage défini précédemment, le règlement du PPRI peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols.

Chapitre IV - Rappels concernant la réglementation

IV.1 - Obligations en matière d'information

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'Environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer par tout moyen l'information des populations soumises au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPRN.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'Environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRN devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques. Le modèle de formulaire d'état des risques naturels, miniers et technologiques est en annexe 5.

IV.2 - Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPRN.

IV.3 - Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a une portée juridique directe sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Conformément aux dispositions de l'article L.562-1VI du code de l'environnement, les PPRI sont rendus compatibles avec les dispositions du PGRI à compter de l'approbation de ce dernier. Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie en cours de consultation prévoit que les PPRI déjà approuvés soient rendus compatibles à l'occasion d'une révision.

Chapitre V - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le PPRN peut être révisé conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision du PPRN est réalisée selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, etc...), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

TITRE III : Réglementation des projets nouveaux, y compris les projets nouveaux sur les biens et activités existants

Chapitre I - Dispositions générales

I.1 - Cas des aménagements préventifs

Les aménagements préventifs* de l'érosion et du ruissellement, tels qu'énumérés ci-dessous ne sont pas concernés par les interdictions édictées dans les zones réglementées du présent PPR :

- l'enherbement des parcelles,
- la mise en place de diguettes perpendiculairement à la pente permettant de rompre la vitesse des eaux de ruissellement,
- la création de bassins d'infiltration,
- le creusement de fossés et leur enherbement,
- le creusement de noues d'infiltration.

L'apport de remblai* réalisé uniquement dans le cadre des aménagements préventifs, s'il est effectué dans le respect des principes de transparence hydraulique, y est autorisé.

I.2 - Principes de la règle la plus contraignante

Lorsqu'un projet se situe sur plusieurs zones du PPRI, le projet est soumis aux règles de la zone la plus contraignante.

*renvoie au titre I Définitions

Chapitre II - Dispositions applicables en zone Rouge

La zone rouge est exposée à un aléa ruissellement fort.

II.1 - Sont interdits :

Tout aménagement*, construction* et reconstruction*, à l'exception des aménagements préventifs du ruissellement et de l'érosion mentionnée au § I-1 et des projets mentionnés au § II-2 ci-dessous ;

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs*, de portail*, exceptées les clôtures agricoles.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1 .

II.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les infrastructures de transport à condition qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel* et qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Dispositions applicables en zone Orange

La zone orange est exposée à un aléa ruissellement fort qui se concentre sur les voies, chemins et routes.

III.1 - Sont interdits:

Tout aménagement*, construction* et reconstruction* **à une cote du 1^{er} plancher inférieure à la cote de référence*** à l'exception des aménagements préventifs, du ruissellement et de l'érosion, mentionnés *au § I-1* et des projets cités *au § III-2* ci-dessous ;

Les ouvertures d'accès à un bâtiment d'habitation, côté voie, dont le seuil est situé à une cote inférieure à la cote de référence*.

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs *, de portail*, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation d'installation d'assainissement autonome sauf en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1;

III.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les portes de garage et les annexes* dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* **à condition que** le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Orange hachurée

La zone orange hachuré est exposée à un aléa ruissellement fort où chaque propriété devra aménager un espace d'écoulement de la route vers le fond du thalweg* naturel de Parmain.

Ces dispositions s'appliquent uniquement pour les terrains situés entre la route de Parmain et le fond du thalweg* naturel de Parmain jusqu'au chemin des Vallées.

IV.1 - Sont interdits :

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs*, de portail* exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation de toute construction ou agrandissement ne permettant le passage pour les eaux de ruissellement venant de la route lors de fortes précipitations vers le fond de la ravine de Parmain.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1.

IV.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les portes de garage et les annexes* dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* **à condition que** le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

La réalisation de merlons de faible hauteur (10 cm maximum), permettant l'écoulement des pluies courantes par la route de Parmain.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre V - Dispositions applicables en zone bleu foncé et bleu clair

La zone bleu foncé est exposée à un aléa ruissellement fort qui se concentre sur des thalwegs naturels.

La zone bleu clair est exposée à un aléa ruissellement moyen qui s'étend dans des champs d'expansion, naturels ou urbanisés.

V.1 - Sont interdits :

Tout aménagement*, construction* et reconstruction* **à une cote du 1^{er} plancher inférieure à la cote de référence*** à l'exception des aménagements préventifs, du ruissellement et de l'érosion, mentionnés au § I-1 et des projets cités au § V-2 ci-dessous .

Les ouvertures d'accès à un bâtiment d'habitation, dont le seuil est situé à une cote inférieure à la cote de référence* mesurée au droit du projet.

Les sous-sols* et les parkings enterrés.

Les stationnements de caravanes habitées.

La construction ou la reconstruction de clôture*, de murs *, de portail*, exceptées les clôtures agricoles.

La réalisation d'installation d'assainissement autonome sauf en cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les remblais* ou dépôts de toute nature à l'exception des remblais mentionnés au § I-1 .

V.2 - Sont autorisés sous prescription :

Les aménagements, constructions et reconstructions, sont autorisés à condition que **la cote des seuils des ouvertures d'accès soit supérieure à la cote de référence* au droit du projet.**

* renvoie au titre I Définitions

De plus, en cas de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble telle qu'une ZAC ou un lotissement, une étude hydraulique (Cf annexe 1) devra être fournie et justifiera techniquement les dispositions mises en œuvre pour assurer :

- la mise hors d'eau des constructions futures,
- les conditions de gestion et d'évacuation des eaux récoltées sur la parcelle et en provenance de l'amont,
- l'absence d'impact négatif en périphérie et en aval de l'opération.

Les portes de garage et les annexes* dont la cote du seuil est inférieure à la cote de référence* **à condition que** le garage et les annexes ne possèdent pas de communication directe avec le bâtiment d'habitation attenant.

Les bâtiments à usage agricole ou forestier, châssis et serres, à condition qu'ils préservent le libre écoulement des eaux et qu'ils ne détournent pas l'axe de ruissellement.

Les démolitions à condition que les déblais soient évacués.

Les nouvelles implantations d'infrastructures de transport sous condition qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*.

* renvoie au titre I Définitions



Chapitre VI - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte est une zone de production d'aléa où le ruissellement est modéré, zone exclusivement de cultures, de prairies ou boisée.

VI.1 - Sont interdits :

Sans objet.

VI.2 - Sont autorisés sous prescription :

Sans objet.

TITRE IV : Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre I - Zone rouge

I.1 - Prescriptions

- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les bâtiments exposés à l'inondation.
- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

I.2 - Recommandations

- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées des bâtiments existants.

Chapitre II - Zone orange et zone orange hachuré

II.1 - Prescriptions

- prévoir des dispositifs de fermeture étanche provisoires des ouvertures exposées au ruissellement (planches et batardeaux) jusqu'à la cote de référence* en zone orange et un merlon de 10 cm maxi au-dessus du sol en limite de zone orange hachuré.
- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.
- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.

II.2 - Recommandations

- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre III - Zone bleu foncé et zone bleu clair

III.1 - Prescriptions

- prévoir des dispositifs de fermeture étanche provisoires des ouvertures exposées au ruissellement (planches et batardeaux) jusqu'à la cote de référence* en zone bleu foncé et jusqu'à 30 cm au-dessus du sol en zone bleu clair.
- placer les matériels sensibles à l'eau (prises, compteurs, boîtiers électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau.
- prévoir l'installation d'un système de coupure du circuit électrique placé hors d'atteinte de l'eau commandant les pièces exposées à l'inondation.

III.2 - Recommandations

- stationner les véhicules et les engins mobiles de façon à permettre les manœuvres nécessaires à leur évacuation rapide.
- éviter les matériaux de construction et revêtements de sols ou de murs sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées telles que les sous-sols des bâtiments existants.

* renvoie au titre I Définitions

Chapitre IV - Zone verte

IV.1 - Prescriptions

Sans objet

IV.2 - Recommandations

Sans objet

TITRE V : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre I - Zone rouge

I.1 - Prescriptions

I.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

I.1.2 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines

Le propriétaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de conservation de la libre circulation des eaux des ravines lors de tout aménagement autorisé.

I.1.3 - Mise hors d'eau des équipements

- Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.
- Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

I.1.4 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

I.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

* renvoie au titre I Définitions

I.2 - Recommandations

I.2.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules et engins agricoles.
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau.

I.2.2 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle sont recommandés.

I.2.3 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

I.2.4 - Mise en œuvre de techniques agricoles adaptées

Les techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente, etc...) doivent être mises en œuvre.

Chapitre II - Zone orange

II.1 - Prescriptions

II.1.1 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules hors zone inondable,
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau,
- Pose de seuils temporaires en briques maçonnées ou batardeaux devant les entrées des bâtiments d'habitation et devant toute autre communication en lien avec les bâtiments d'habitation comme les portes de garages, les soupiraux....

II.1.2 - Mise hors d'eau des équipements.

Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

II.1.3 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

II.1.4 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au *Titre III Chapitre 1 §I-1*, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

II.1.5 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

* renvoie au titre I Définitions

II.2 - Recommandations

II.2.1 - Mise hors d'eau des équipements .

Les postes d'arrivée et de distribution d'eau potable ou d'énergie (gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques, vulnérables aux inondations, devront être situés au-dessus de la cote de référence* majorée de 20 cm. Cette prescription ne s'applique pas si ces ouvrages sont placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

II.2.2 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluviale

Toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en recherchant des solutions pour assurer le libre écoulement des eaux au niveau des ravines, la non accélération des eaux et si possible le ralentissement des eaux.

II.2.3 - Reconquête des champs d'inondation des ravines

Tout aménagement, ou destruction d'ouvrage existant, permettant la reconquête du champ d'inondation doit être favorisé.

II.2.4 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle, doivent être favorisés. Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser notamment l'imperméabilisation des sols. Le zonage exigé à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit prendre en compte ce PPR.

* renvoie au titre I Définitions



Chapitre III - Zone orange hachurée

Les mesures énoncées dans ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des constructions et aménagements projetés.

En matière de prescription et de recommandation les dispositions sont les mêmes que celles de la zone orange, hors les articles *II.1.2 et II.2.1*.

Chapitre IV - Zone bleu foncé et zone bleu clair

IV.1 - Prescriptions

IV.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

IV.1.2 - Principe de compensation des champs d'inondation des ravines

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de préservation de la surface et du volume du champ d'inondation des ravines.

IV.1.3 - Principe de compensation du libre écoulement des eaux des ravines

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctives nécessaires afin de garantir le principe de conservation de la libre circulation des eaux des ravines.

IV.1.4 - Précautions en cas de forte pluviométrie annoncée

Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une inondation :

- Évacuation anticipée des véhicules,
- Arrimage des matériels et des produits pour éviter leur entraînement par l'eau,
- Pose de seuils temporaires en briques maçonnées ou de batardeaux devant les entrées des bâtiments d'habitation et devant toute autre communication en lien avec les bâtiments d'habitation comme les portes de garages, les soupiraux. ...

IV.1.5 - Mise hors d'eau des équipements publics

– Les postes d'arrivée et de distribution d'eau potable ou d'énergie (gaz, électricité, etc.), ainsi que les locaux techniques, vulnérables aux inondations, devront être situés au-dessus de la cote de référence* majorée de 20 cm. Cette prescription ne s'applique pas si ces ouvrages sont placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche.

– Tout équipement ou stockage de produits, à caractère vulnérable, dangereux ou polluant, devra être situé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm, qu'il soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'une construction.

– Les cuves ou les citernes non enterrées de stockage d'hydrocarbures ou d'engrais ou de tout autre produit polluant des eaux, doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à l'eau. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par l'eau. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de référence majorée de 20 cm.

* renvoie au titre I Définitions

IV.1.6 - Utilisation de matériaux insensibles à l'eau

Les éléments de structure et matériaux utilisés situés en dessous de la cote de référence* majorée de 20 cm devront être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs. L'utilisation de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée et les liants hydrauliques sensibles, en dessous de la cote de référence majorée de 20 cm, est proscrite.

IV.1.7 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au § I-1, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

IV.1.8 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

IV.2 - Recommandations

IV.2.1 - Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes soumises actuellement au risque inondation pluvial

Toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, en recherchant des solutions pour assurer le libre écoulement des eaux au niveau des ravines, la non accélération des eaux et si possible le ralentissement des eaux.

IV.2.2 - Reconquête des champs d'inondation des ravines

Tout aménagement, ou destruction d'ouvrage existant, permettant la reconquête du champ d'inondation doit être favorisé.

IV.2.3 - Gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des sols

Des dispositifs dédiés à la collecte et à la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration des eaux au niveau de la parcelle, doivent être favorisés. Le schéma directeur d'assainissement devra spécifiquement prendre en compte le risque lié au ruissellement et pourra, selon les situations, imposer des aménagements de gestion des eaux à la parcelle (infiltration, stockage...) pour compenser notamment l'imperméabilisation des sols. Le zonage exigé à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales doit prendre en compte ce PPR.

IV.2.4 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

* renvoie au titre I Définitions

IV.2.5 - Principe de précaution dans les zones jouxtant les zones réglementées

Des inondations étant susceptibles de se produire à l'extérieur des zones réglementées, il convient de prendre en compte ce risque, lors de la réalisation de constructions situées au voisinage de la zone réglementée par le présent PPRI.

Chapitre V - Zone verte

V.1 - Prescriptions

V.1.1 - Principe de compensation des bois ou des surfaces enherbées supprimés

La suppression de bois ou de surfaces enherbées, doit être compensée par la réalisation d'aménagements de protection contre l'érosion (comme les haies et les bandes enherbées) et par la création de volumes de rétention d'une capacité au moins équivalente en termes de stockage ou d'infiltration du ruissellement. Ces aménagements doivent être entretenus.

V.1.2 - Principe de libre écoulement des eaux

À l'exception des aménagements préventifs de l'érosion et du ruissellement mentionnés au § I-1, les constructions réalisées dans une zone exposée au ruissellement doivent impérativement préserver le libre écoulement des eaux de pluies.

V.1.3 - Principe de maintien des capacités d'infiltration naturelle des sols

La capacité d'infiltration du terrain naturel doit être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

V.2 - Recommandations

V.2.1 - Adoption de techniques agricoles adaptées

L'amélioration des techniques agricoles pour limiter le ruissellement (bandes enherbées, labour perpendiculaire à la pente, etc.) doit être recherchée.

V.2.2 - Maintien voire développement des zones boisées et des terrains enherbés

Afin de limiter la sensibilité des sols au ruissellement et à l'érosion, il convient de maintenir voire de développer la superficie des terrains couverts par des bois ou de la prairie.

Le maintien d'une bande boisée de 10 mètres de largeur minimale dans la partie aval d'un déboisement autorisé dans le cadre de la gestion forestière est recommandé.

Annexe 1 - Étude hydraulique

Il est difficile de mesurer l'impact hydraulique de chaque aménagement réalisé dans la vallée et ce d'autant qu'il est généralement pris individuellement. Ainsi conduites, des études ponctuelles concluent généralement à un impact pouvant s'avérer faible voire négligeable au regard des imprécisions des études hydrauliques et des logiciels de calcul.

Cependant l'accumulation de ces impacts faibles ou apparemment négligeables peut avoir un effet sensible voire important.

L'objectif de l'étude hydraulique est donc de déterminer et de quantifier, préalablement à tout dépôt de demande d'autorisation, les impacts hydrauliques et par suite les impacts sur l'environnement d'un aménagement, puis de tester la série de travaux ou les règlements d'eau envisagés pour réduire ou annuler ces impacts lorsqu'ils sont néfastes, ou en améliorer le bénéfice lorsqu'ils sont positifs.

À cet effet, une étude hydraulique doit :

1. définir le projet proposé, en termes de conséquences hydrauliques ;
2. établir la zone d'influence du projet ;
3. déterminer l'outil de calcul le mieux adapté à l'évaluation et à la quantification des impacts prévisibles ;
4. procéder aux calculs (calage du modèle, modifications apportées par le projet aux débits, cotes d'eau, zones d'écoulement, zones de stockage, etc) avec leur précision, comparée à celle des données de base ;
5. définir l'impact des aménagements envisagés dans la zone d'influence et ce en termes :
 - de volume de champ d'inondation ;
 - de surface totale du champ d'inondation ;
 - de surface perméable de champs d'inondation ;
 - de section d'écoulement ;
 - de variation de la hauteur de la ligne d'eau provoquée par l'aménagement.
6. définir les aménagements de compensation prévus en précisant leurs incidences sur la ligne d'eau.

Cet ensemble de résultats doit entraîner une analyse des impacts en tenant compte de la nature même du projet, de la sensibilité de l'environnement de ce dernier, et de l'imprécision inhérente à la méthode de calcul utilisée.

Une condition nécessaire à l'autorisation de l'aménagement est que :

La compensation moins l'imprécision de calcul doit être supérieure ou égale à l'impact maximum plus l'imprécision de calcul

On note ainsi que :

- Le retour à l'état initial n'est pas une obligation réglementaire. Au contraire, il faut profiter de l'exécution des travaux pour rechercher si une amélioration des conditions environnementales est réalisable.
- Pour éviter que des projets pris séparément et sans conséquence notable sur l'environnement n'en provoquent pas par leur addition, il faut dans la mesure du possible partir systématiquement d'un état physique initial correspondant aux crues de référence et intégrer au nouveau projet les travaux réalisés depuis la date de ces crues.
- Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des crues jusqu'à la centennale.
- Une surélévation de la ligne d'eau ou une augmentation de la vitesse d'écoulement n'est pas admissible.

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----0-----

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'OISE

sur les communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Valmondois, Vauréal

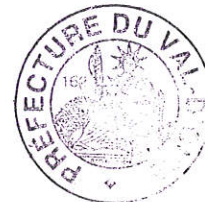
Règlement du PPR révisé

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement et du Développement Durable

Pôle Risques, Ecologie et Développement Durable

- ✓ PPR initial approuvé le 7 juillet 1998
- ✓ Partiellement révisé le: 15 mai 2003
- ✓ Révision complète prescrite le: 29 juin 2005
- ✓ PPR révisé approuvé le : 5 juillet 2007



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau



PASCALE RIEU

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID : 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

SOMMAIRE

I	Préambule	p.4
I 1	Historique	
I 2	Champ d'application du PPR	
I 3	Effets du PPR	
I 4	Dispositions du PPR	
II	Mesures de prévention applicables dans toutes les zones du PPR	p.6
II 1	Mesures de prévention applicables aux biens futurs	
II 2	Mesures générales de prévention	
II 3	Mesures de prévention rendues obligatoires pour les biens existants	
III	Dispositions applicables en zone Rouge	p.8
III 1	Généralités	
III 2	Interdictions en zone rouge	
III 3	Exceptions	
III 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone rouge	
IV	Dispositions applicables en zone Bleue	p.10
IV 1	Généralités	
IV 2	Interdictions en zone bleue	
IV 3	Exceptions	
IV 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone bleue	
V	Dispositions applicables en zone Verte	p.12
V 1	Généralités	
V 2	Interdictions en zone verte	
V 3	Exceptions	
V 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone verte	
VI	Dispositions applicables en zone Jaune	p.14
VI 1	Généralités	
VI 2	Interdictions en zone jaune	
VI 3	Exceptions	
VI 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone jaune	
VII	Dispositions applicables en zone Turquoise	p.16
VII 1	Généralités	
VII 2	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone turquoise	

I PRÉAMBULE

I - 1 Historique

Le Plan de Prévention des Risques d' Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRIVO) approuvé le 7 juillet 1998 a fait l'objet d'une annulation partielle en date du 20 novembre 2001 sur les secteurs classés en zone orange. Lors de sa révision partielle du 15 mai 2003, le classement des anciennes zones orange a été revu: certaines ont été exclues du PPR lorsqu'elles n'étaient pas inondables et les autres ont été reclassées soit selon les zonages existants : vert, rouge ou bleu, soit selon un nouveau zonage jaune qui n'existait pas initialement.

Comme annoncé alors, les difficultés d'application de certaines prescriptions du règlement ont été examinées, et une réflexion a été engagée sur l'opportunité d'une révision complète du PPRIVO.

C'est sur cette base que la révision étendue du PPRIVO a été prescrite le 29 juin 2005.

I - 2 Champ d'application du PPR

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation fluviale lié aux crues de l'Oise et contre le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique sur le territoire des 22 communes riveraines de l'Oise dans le département du Val d'Oise .

En application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, le PPR détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'inondation.

Après révision, le PPR inondation de la vallée de l'Oise comporte les cinq classes de zones inondables suivantes :

- zones rouges, dans les secteurs urbanisés exposés à un aléa fort en termes d'intensité et de fréquence,
- zones bleues, dans les secteurs urbanisés exposés à un aléa moyen,
- zones jaunes, dans les secteurs identifiés pour accueillir des équipements d'intérêt général,
- zones vertes, dans les secteurs naturels ou très peu urbanisés, destinés à conserver leur fonction de champ naturel d'expansion des crues,
- zones turquoises, dans les secteurs situés un peu au-dessus de la crue de référence, inondables par une crue d'occurrence supérieure à cette dernière ou par remontée de nappe.

I - 3 Effets du PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment dans la délivrance des permis de construire. Les dispositions de son règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus contraignantes prises dans le cadre de documents d'urbanisme.

D'une manière générale, la loi du 5 février 1995 relative à la protection de l'environnement, puis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels retient le principe d'une gestion globale du risque ; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques dans les secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux.

Lors de leur révision ou modification, les plans locaux d'urbanisme (POS et PLU) devront intégrer les prescriptions du présent PPR et s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. Lorsque la situation le justifie, cet exposé pourra se faire sur la base d'une notice explicative décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires précitées ainsi que de toute autre mesure susceptible de contribuer à l'amélioration des fonctions hydrauliques de la rivière. Cette notice pourra être réalisée sur la base du modèle qui figure en annexe de la note de présentation.

Le non respect des prescriptions du PPR constitue une infraction et est passible de sanctions pénales prévues aux articles L 480-4 du code de l'urbanisme et L 562-5 du code de l'environnement. En revanche, le respect de ses dispositions garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Un PPR peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10% de la valeur du bien. Dans le cas du présent PPR, cette disposition ne trouve à s'appliquer que pour la mise en conformité des équipements de stockage de produits susceptibles d'être dangereux ou polluants et pour la diminution de la vulnérabilité en cas de travaux d'entretien et de rénovation.

I – 4 Dispositions du PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à amorcer une diminution des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Modulable en fonction du zonage (zone rouge, zone bleue, zone jaune, zone verte, zone turquoise) défini précédemment, le règlement du PPR peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la rivière et/ou des mesures de prévention contre la pollution des eaux en cas de crue.

Au titre de la gestion hydraulique de la rivière, toutes les mesures seront ainsi prises pour faciliter l'écoulement des crues sans restreindre les capacités de navigation et en tenant compte de leurs incidences à l'échelle du bassin. Dès l'achèvement de la modernisation des barrages de navigation, la gestion du niveau de l'eau en crue sera optimisée pour prendre en compte le risque d'inondation à l'échelle du bassin. Des règlements d'eau seront établis qui préciseront le mode de fonctionnement des barrages.

Lorsque c'est possible, la capacité d'infiltration du terrain naturel doit en outre être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

Le présent règlement s'organise de la façon suivante :

Il présente en premier lieu les mesures de prévention applicables dans toutes les zones, respectivement aux biens futurs ou à l'ensemble des biens existants et futurs (titre II), puis successivement les dispositions applicables en zone rouge (titre III), en zone bleue (titre IV), en zone verte (titre V), en zone jaune (titre VI) et en zone turquoise (titre VII).

Le PPR fait référence à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), cote atteinte par l'Oise lors de la crue de 1926 ou lors de la crue de la Seine en 1910 pour les communes en aval du barrage de Pontoise. Ces crues constituent la crue de référence mais ce terme de *plus hautes eaux connues* ne doit cependant pas faire illusion : la crue de 1926 était moins forte qu'une crue de fréquence centennale et, en tout état de cause, des crues supérieures se sont déjà produites dans le passé et se produiront sûrement à l'avenir.

II ENSEMBLE DES ZONES PPR

Mesures de prévention applicables dans toutes les zones du PPR

Les mesures de prévention, applicables en zone inondable quelle que soit la zone considérée, sont regroupées dans le présent chapitre pour éviter d'avoir à les répéter dans le règlement de chacune des zones du PPR.

II - 1 Mesures de prévention applicables aux biens futurs

- 1 - Les constructions doivent être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) majorée de 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,
- 2 - Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc.) doivent être établis au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m ou, en cas d'impossibilité, placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,
- 3 - Les éléments de construction, d'isolation thermique et phonique, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote des PHEC + 0,50 mètre seront constitués de matériaux insensibles à l'eau,
- 4 - Les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) doivent se situer au moins à +0,50 m au-dessus de la cote des PHEC,
- 5 - Les dispositifs de fixation des citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux doivent pouvoir résister à une crue de référence : résistance aux sous pressions pour les cuves enterrées, résistance aux courants pour les cuves fixées en surface. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC + 0,50 mètres,
- 6 - Les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,
- 7 - Les raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées doivent être réalisés de façon à en garantir l'étanchéité,

8 - Les réseaux enterrés et les installations d'assainissement autonome doivent être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence et pour éviter le refoulement d'eaux usées dans les bâtiments,

9- L'implantation des constructions sera en règle générale localisée dans la partie du terrain la plus haute ou la plus éloignée de la rivière,

II – 2 Mesures générales de prévention

10 - Toute demande d'autorisation de construire sera accompagnée d'un plan altimétrique établi de préférence par un géomètre, indiquant le système de référence (NGF Normal /IGN 1969 de préférence) sauf pour les installations et bâtiments construits au niveau du terrain naturel,

11 - Toutes précautions doivent être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules et pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

12 - Les biens mobiliers sensibles à l'humidité ainsi que les produits toxiques, dangereux ou polluants (notamment les produits ménagers ou de bricolage) seront mis à l'abri de l'inondation lors de l'annonce de la crue,

13 - Tout stockage de produits dangereux ou polluants sera réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Les fûts doivent être stockés hors de la zone inondable,

14 - Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue.

15 - Les maîtres d'ouvrage concernés par la gestion hydraulique devront porter leur effort sur le maintien du libre écoulement en lit mineur et sur la suppression des obstacles à l'écoulement de la crue situés en lit majeur. A ce titre, Voies navigables de France doit assurer le maintien des écoulements en lit mineur. Dès l'achèvement de la modernisation des barrages de navigation, la gestion du niveau de l'eau en crue sera optimisée pour prendre en compte le risque d'inondation à l'échelle du bassin. Le Conseil général du Val d'Oise ou Réseaux Ferrés de France devront chercher à assurer la transparence des talus routiers ou ferroviaires.

Les opérations portant sur des obstacles dans le lit majeur devront être précédées d'une étude hydraulique prenant notamment en compte leurs incidences prévisibles sur la crue à leur amont et aval.

16 - Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une crue. Parmi celles ci, on peut notamment citer les suivantes : évacuation rapide des véhicules lors de l'annonce de la crue, mise hors de portée de l'eau des biens mobiliers sensibles à l'humidité, arrimage des matériels, produits ou matériaux non sensibles à l'humidité pour éviter leur entraînement par la crue.

II - 3 Mesures de prévention rendues obligatoires pour les biens existants

17 - Les citernes non enterrées en place à la date d'approbation du PPR, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, doivent être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue de référence,

18 - Les ancrages des citernes enterrées en place à la date d'approbation du PPR seront renforcés si nécessaire de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,

19 - Des mesures de diminution de la vulnérabilité à l'inondation seront mises en œuvre à l'occasion des travaux d'entretien et de rénovation menés sur les installations et bâtiments existants ainsi que sur les réseaux publics, notamment par application lorsque c'est possible des prescriptions listées au chapitre II-1 précédent.

Les mesures 17 et 18 ci-dessus sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

III ZONE ROUGE

Dispositions applicables en zone rouge

III - 1 Généralités

La zone rouge est une zone inondable déjà urbanisée, particulièrement exposée, où les inondations peuvent être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte (en général, plus d'un mètre lors de la crue de référence). Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés.

Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les conditions d'écoulement de l'eau lors des crues doivent impérativement être sauvegardées.

III - 2 Interdictions en zone rouge

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre III-3 suivant :

- 1 - toute nouvelle construction et installation immobilière de quelque nature que ce soit,
- 2 - l'apport de remblais ou de dépôts de toute nature,
- 3 - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 4- les changements de destination de bâtiments existants visant à permettre l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou l'hébergement de personnes difficilement évacuables telles que des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite,
- 5 - la mise en place de clôtures et de plantations denses faisant obstacle à l'écoulement de la crue, notamment lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 6- la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 7 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 8 - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

III - 3 Exceptions en zone rouge

Ne sont pas concernés par les interdictions définies au chapitre précédent :

pour les biens existants:

1 - Les travaux de réparation ou destinés :

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables
- à améliorer le confort sanitaire des logements
- à mettre en hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants

et ayant pour conséquence :

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois) ;
- de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,

2 - La reconstruction d'un bien sinistré. Le premier plancher utile a une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m,

Peuvent de même être réalisés, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité :

3 - Les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes,

4 - Les extensions d'emprise au sol d'activités, jusqu'à 40% de la surface du terrain,

pour les biens futurs:

5 - La construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées existantes ou futures.

6 - Les installations agricoles démontables telles que tunnels et serres;

Peuvent de même être réalisés, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité :

7 - Les équipements publics d'intérêt général quand il n'y a pas d'alternative à leur présence en zone inondable : voiries ou réseaux de franchissement de vallée, forages d'eau, plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau, ainsi que les équipements ne portant pas atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport, parkings engazonnés sur sol perméable). A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

8 - les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

III - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone rouge

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules .

2 - l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain.

IV ZONE BLEUE

Dispositions applicables en zone bleue

IV - 1 Généralités

La zone bleue est une zone inondable contenant des constructions et exposée à une inondation dont la hauteur d'eau en cas de crue de référence est en général inférieure à 1 mètre. Des mesures de prévention sont nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes et pour sauvegarder les fonctions hydrauliques de la rivière ainsi que la qualité de ses eaux.

IV - 2 Interdictions en zone bleue

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre IV-3 suivant :

- 1 - les remblais, les dépôts de toute nature,
- 2 - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 3 - la construction d'équipements destinés à l'hébergement d'enfants, de personnes âgées ou à mobilité réduite, en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-1 ci-dessous,
- 4 - les changements de destination de bâtiments existants visant à permettre l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou l'hébergement de personnes difficilement évacuables telles que des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-1 ci-dessous ;
- 5 - la division des terrains inondables, même partiellement, en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions sur un même terrain en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-2 ci-dessous ;
- 6 - la mise en place de clôtures faisant obstacle à l'écoulement de la crue lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 7 - la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 8 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R. 444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 9 - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

IV - 3 Exceptions en zone bleue

IV-3-1 L'interdiction relative à la construction ou au changement de destination de bâtiments existants en vue de l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou de l'hébergement de personnes difficilement évacuables (cf. articles 3 et 4 ci-dessus) ne s'applique pas aux équipements dûment construits à une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m lorsqu'ils sont desservis par une voie située également au-dessus de cette même cote et sous réserve du maintien de la fourniture d'électricité pendant la crue.

IV-3-2 L'interdiction de division des terrains inondables en plus de deux lots et des opérations groupées de plus de deux constructions sur un même terrain ne s'applique pas, sous réserve du maintien de la fourniture d'électricité pendant la crue:

- aux opérations visant la construction d'immeubles collectifs en zone urbaine dense,
- aux opérations d'intérêt général,
- à la reconversion de terrains déjà bâtis sous réserve que l'emprise au sol des nouvelles constructions ne dépasse pas celle des bâtiments existants,

- aux plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau

IV – 3-3 Les opérations visées aux articles 1 à 4 ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de s'implanter à une cote supérieure à PHEC + 0,50 m, sous réserve que les prescriptions du chapitre II soient respectées et que toute mesure ait été prise :

- pour que, de par sa conception, la construction intègre la contrainte d'inondation et puisse supporter sans dommage majeur une inondation par une crue de référence
- pour que les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement démenagés en cas d'inondation, et que les modalités pratiques de ce démenagement soient dûment prévues (par un plan de secours ou équivalent);
- pour que l'eau puisse être évacuée en totalité lors de la décrue.

Opérations concernées susceptibles de s'implanter au niveau du terrain naturel :

1 - pour les bâtiments à usage commercial ou industriel, la reconstruction ou les extensions limitées à 20% de l'emprise au sol actuelle (ou à 20 m² pour les bâtiments de surface inférieure à 100 m²) et plafonnées à 120 m², à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension du bâti ;

2 - les extensions limitées de moins de 20 m² de surface au sol des locaux d'habitation à la cote du bâtiment actuel. Cette possibilité n'est valable que pour une unique extension du bâti ;

3 - les vérandas et les garages

4 - l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve de l'observation des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel (décret n°94-614 du 13 juillet 1994) ;

5 - Peut de même être réalisée, sous réserve de la production d'une étude hydraulique menée par un organisme compétent, la construction d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment des équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liés à la voie d'eau. En cas de construction d'équipements au niveau du terrain naturel, les bureaux et locaux techniques nécessaires à la gestion de ces équipements seront en revanche impérativement implantés à la cote minimale de PHEC + 0,50 m. A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

IV - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone bleue

Les constructions doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, hormis les cas listés au chapitre IV-3-3 précédent ;

2 - l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain.

V ZONE VERTE

Dispositions applicables en zone verte

V - 1 Généralités

La zone verte correspond en général aux zones à vocation naturelle au POS ou au PLU, relativement libres de constructions, qui doivent jouer un rôle optimum d'expansion des crues et où un développement de l'urbanisation ne peut en conséquence pas être toléré.

V - 2 Interdictions en zone verte

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre V-3 suivant :

- 1 - toute nouvelle construction et installation immobilière de quelque nature que ce soit,
- 2 - l'apport de remblais ou de dépôts de toute nature,
- 3 - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 4 - la mise en place de clôtures non agricoles et de plantations denses faisant obstacle à l'écoulement de la crue, notamment lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 5 - la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 6 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 7 - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

V - 3 Exceptions en zone verte

Ne sont pas concernés par les interdictions définies au chapitre précédent :

pour les biens existants:

- 1 - pour les constructions de plus de 60 m² de surface hors œuvre nette, les travaux destinés:
 - à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
 - à améliorer le confort sanitaire des logements,
 - à mettre hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants ,

et ayant pour conséquence:

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois); cette extension ne devra en aucun cas être à usage d'habitation,
 - de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,
- 2 - la reconstruction d'un bien sinistré par une cause autre qu'une crue,
 - 3 - les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité

pour les biens futurs:

4 - la construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées existantes ou futures,

5 - les installations agricoles démontables telles que tunnels et serres;

6 - les bâtiments agricoles à usage autre que l'habitation, sous réserve qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'étalement de la crue et qu'ils ne risquent pas de subir de dommages notables en cas d'inondation,

7 - les plantations à vocation agricole ou forestière ;

Peuvent de même être réalisés, sous réserve de la production d'une étude hydraulique réalisée par un organisme compétent :

8 - les équipements publics d'intérêt général quand il n'y a pas d'alternative réaliste à leur localisation en zone inondable, notamment les captages d'eau et les équipements nécessaires à leur exploitation, les stations d'épuration, les aménagements nécessaires au fonctionnement de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, les plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liés à l'activité de la voie d'eau ainsi que les équipements ne portant pas atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport, parkings engazonnés sur sol perméable...). A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

Les équipements qui seront construits à une cote inférieure à la PHEC devront pouvoir supporter une submersion sans dommages notables ;

9 - les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

10 - l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes, sous réserve du respect des mesures de mise à l'abri des biens en cas de dépassement de la cote d'alerte en amont et de l'observation des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis au risque d'inondation.

V - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone verte

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle mentionnée aux articles 1, 2 et 3 du chapitre V-3 précédent, la cote du premier plancher utile c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules,.

2 - l'emprise au sol des constructions autres que celles visées à l'article V-3-8 ci-dessus est limitée à 40 % de la surface du terrain.

VI ZONE JAUNE

Dispositions applicables en zone Jaune

VI - 1 Généralités

La zone jaune concerne des secteurs identifiés pour accueillir des équipements ou activités d'intérêt général, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que la localisation de ceux-ci est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'existence d'une plate-forme à vocation multimodale.

Ainsi sont compris dans la zone jaune les secteurs de plates-formes portuaires, d'équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau.

Elle correspond, dans le cas général, à des secteurs de grande superficie dont le terrain a été fortement remanié à la suite de travaux tels que des exploitations de granulats. Les perturbations du terrain peuvent avoir pour effet de contribuer à une dégradation du fonctionnement hydraulique du secteur en cas de crue, qu'il convient de ne pas aggraver, voire d'améliorer, à l'occasion de travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement du secteur. Il convient d'y encourager des aménagements comportant des travaux contribuant à faciliter l'écoulement ou à augmenter le volume de stockage de l'eau en cas de crue.

Ce zonage est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.

La réalisation de constructions nécessaires aux équipements ou activités d'intérêt général susceptibles d'avoir un effet sur l'écoulement ou sur l'expansion de la crue peut être autorisée sous réserve de la garantie du maintien des fonctions hydrauliques de la rivière : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion des crues, conservation de la libre circulation des eaux de surface.

A l'exception du cas des captages d'eau potable, cette garantie sera notamment assurée par la compensation des volumes soustraits à l'inondation (remblais provenant de l'extérieur ou volumes cuvelés) selon les trois conditions suivantes, lorsque la compensation est réalisée ailleurs que sur l'emprise du terrain :

- . compensation en volume selon un facteur au moins égal à 2 pour 1,
- . compensation sur une surface au moins égale à celle de la zone remblayée,
- . prise en compte des seuls volumes compensés au-dessus de la cote de la retenue normale.

Pour toute demande portant sur des travaux ou installations susceptibles d'avoir une incidence en matière de fonctionnement hydraulique, il sera fourni une notice explicative décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires précitées ainsi que de toute autre mesure susceptible de contribuer à l'amélioration des fonctions hydrauliques de la rivière. Cette notice pourra être réalisée sur la base du modèle qui figure en annexe de la note de présentation.

Pour les travaux et installations soumis à étude d'impact au titre des législations en vigueur, la notice s'appuiera sur l'étude hydraulique réalisée dans ce cadre.

Le cas échéant, le pétitionnaire s'engagera à mettre en œuvre les mesures correctrices et/ou compensatoires fixées par l'arrêté préfectoral. Dans tous les cas, la notice engage la responsabilité du pétitionnaire dans la mise en œuvre des modalités décrites.

VI – 2 Interdictions en zone jaune:

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre VI-3 suivant :

- 1 - tout aménagement et construction, notamment ceux qui seraient destinés à l'accueil ou à l'hébergement de personnes,
- 2 - la réalisation de sous-sols,

VI - 3 Exceptions en zone jaune

Pour les biens existants, peuvent être autorisés :

1 - Pour les constructions dont la cote du premier plancher utile est située au-dessus de PHEC + 0,50 m : tous travaux quelle qu'en soit la nature dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur.

2 - Pour les constructions de plus de 60 m² de surface hors oeuvre nette dont la cote du premier plancher utile est située en dessous de PHEC + 0,50 m, les travaux de réparation ou destinés:

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
- à améliorer le confort sanitaire des logements,
- à mettre hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants ,

et ayant pour conséquence:

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois) ;
- de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol.

3 - les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes.

Pour les biens futurs, peuvent être autorisés,

moyennant une compensation à une cote supérieure à celle de la retenue normale des remblais apportés sous la cote des PHEC et des volumes soustraits à l'inondation selon un facteur au moins égal à 2 pour 1 et à surface au moins égale :

4 - les stations d'épuration, les captages d'eau potable, les plates-formes portuaires, les équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à la voie d'eau, les équipements de loisirs aquatiques et autres équipements et activités d'intérêt général dont la localisation est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'absence d'alternative à une implantation dans la zone inondable ;

5 - la construction du logement nécessaire à la surveillance ou au gardiennage des installations autorisées préexistantes ou futures ;

6 - les aménagements et installations visant un usage ludique, de loisir ou de tourisme, hormis les constructions destinées à l'accueil ou à l'hébergement de personnes ;

7 - les aménagements ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion des crues.

VI-4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone jaune

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

- 1 Pour toute extension ou toute construction nouvelle mentionnée aux articles 1, 2 et 3 du chapitre VI-3 précédent, la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une

quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement des véhicules.

- **2** Est cependant autorisée, à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m, la construction des équipements visés à l'article VI-3-4 ci-dessus sous réserve que toute mesure ait été prise :
 - pour que, de par sa conception, la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par la crue de référence,
 - pour que les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation, et que les modalités pratiques de ce déménagement soient dûment prévues (par un plan de secours ou équivalent) ,
 - pour que l'eau puisse être évacuée en totalité lors de la décrue.

VII ZONE TURQUOISE

Dispositions applicables en zone turquoise

VII – 1 Généralités

La zone turquoise correspond à des secteurs qui ne devraient *a priori* pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise, mais qui seraient par endroits inondés du fait de la remontée de la nappe. Situés à une cote légèrement supérieure à la cote des PHEC, ils seraient également atteints par une crue de l'Oise supérieure à la crue de référence.

Cette situation ne doit en aucun cas être un obstacle à l'urbanisation : la seule contrainte est que les biens qui s'y installeront devront intégrer le risque d'inondation dans leur conception afin de s'en prémunir.

VII - 2 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone turquoise

Les constructions doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

- 1 - la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, hormis les cas listés au chapitre IV-3-3 « exceptions en zone bleue », et à l'exception des emplacements de stationnement des véhicules
- 2 - en cas de réalisation de sous-sols, ceux-ci seront conçus et réalisés pour ne pas subir de dommages en cas de survenue d'une crue supérieure de 0,50 m à la crue de référence : ils seront limités à un seul niveau et seront réalisés dans un cuvelage strictement étanche et sans ouvertures jusqu'à la cote de PHEC + 0,50 m.




**PLAN DE RESEAUX
EAU**

Contrat : ISLE ADAM (SI)

N

le nom du plan est : EAU_SI ISLE ADAM_PL01		E01
SUEZ		Echelle : 1/2 000
SOURCES SIG SUEZ EAU FRANCE DGI - Cadastre		Date d'impression : 15/02/2023
<small>Propriété SUEZ EAU FRANCE Toute reproduction interdite Les informations sur les éléments constitués du réseau sont données à titre indicatifs. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de SUEZ EAU FRANCE.</small>		




**PLAN DE RESEAU
EAU**

Contrat : ISLE ADAM (SI)

N

le nom du plan est : EAU_SI ISLE ADAM_PL03		E03
SUEZ		Echelle : 1/2 000
SOURCES SIG SUEZ EAU FRANCE DGI - Cadastre		Date d'impression : 15/02/2023
<small>Propriété SUEZ EAU FRANCE Toute reproduction interdite Les informations sur les éléments constitutifs du réseau sont données à titre indicatifs. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de SUEZ EAU FRANCE.</small>		




**PLAN DE RESEAUX
EAU**

Contrat : ISLE ADAM (SI)

N

le nom du plan est : EAU_SI ISLE ADAM_PL05		E05
suez		Echelle : 1/2 000
SOURCES SIG SUEZ EAU FRANCE DGI - Cadastre		Date d'impression : 15/02/2023
<small>Propriété SUEZ EAU FRANCE Toute reproduction interdite Les informations sur les éléments constitués du réseau sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de SUEZ EAU FRANCE.</small>		



**PLAN DE RESEAUX
EAU**

Contrat : ISLE ADAM (SI)

N


le nom du plan est : EAU_SI ISLE ADAM_P107 E07

Echelle : 1/2 000
 Date d'impression : 15/02/2023

SOURCES

- SIG SUEZ EAU FRANCE
- DGI - Cadastre

Propriété SUEZ EAU FRANCE Toute reproduction interdite
 Les informations sur les éléments constitués du réseau sont données à titre indicatifs.
 Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de SUEZ EAU FRANCE.




**PLAN DE RESEAUX
EAU**

Contrat : ISLE ADAM (SI)

N

le nom du plan est : EAU_SI ISLE ADAM_PL02 E02

	Echelle : 1/2 000 Date d'impression : 15/02/2023
SOURCES SIG SUEZ EAU FRANCE DGI - Cadastre	
Propriété SUEZ EAU FRANCE Toute reproduction interdite. Les informations sur les éléments constitués du réseau sont données à titre indicatifs. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de SUEZ EAU FRANCE.	



**PLAN DE RESEAUX
EAU**

Contrat : ISLE ADAM (SI)

N

le nom du plan est : EAU_SI ISLE ADAM_PLD4		E04
Echelle : 1/2 000		
Date d'impression : 15/02/2023		
SOURCES		
SIG SUEZ EAU FRANCE		
DGI - Cadastre		
Propriété SUEZ EAU FRANCE Toute reproduction interdite		
Les informations sur les éléments constitutifs du réseau sont données à titre indicatifs. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de SUEZ EAU FRANCE.		




**PLAN DE RESEAUX
EAU**

Contrat : ISLE ADAM (SI)

N

le nom du plan est : EAU_SI ISLE ADAM_PL06		E06
Echelle : 1/2 000		Date d'impression : 15/02/2023
suez		
SOURCES : SIG SUEZ EAU FRANCE DGI - Cadastre		
<small>Propriété SUEZ EAU FRANCE Toute reproduction interdite Les informations sur les éléments constitués du réseau sont données à titre indicatifs. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de SUEZ EAU FRANCE.</small>		



**PLAN DE RESEAUX
EAU**

Contrat : ISLE ADAM (SI)

N

le nom du plan est : EAU_SI ISLE ADAM_PL08		E08
Echelle : 1/2 000		
Date d'impression : 15/02/2023		
SOURCES	SIG SUEZ EAU FRANCE DGI - Cadastre	
<small>Propriété SUEZ EAU FRANCE Toute reproduction interdite Les informations sur les éléments constitués du réseau sont données à titre indicatifs. Elles n'engagent en aucun cas la responsabilité de SUEZ EAU FRANCE.</small>		



**Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation
en Eau potable de la Région de l'Isle-Adam**



Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 095-259500338-20230411-10_2023-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS	
- en exercice	9
- présents	7
- votants	7
- absents	2

L'an deux mille vingt-trois, le mardi onze du mois d'avril, à 19h00,

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente du SIAEP.

Etaient présents :

Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente, M. Pascal VAUZELLE et M. Antoine SANTERO, Vice-Présidents, Mme Nadine CALVES, M. Jean-Dominique GILLIS, Mme Valérie MICHEL et M. Michel VRAY.

Absents excusés : M. François-Xavier DUBROUS et Mme Rolande REBYFFE.

DATE DE CONVOCATION
4 avril 2023

Pouvoir : /.

DATE D'AFFICHAGE

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil :

Mme Valérie MICHEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de sa transmission
en Préfecture du Val d'Oise
le
et de sa publication
le
La Présidente,

Les délégués, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Armelle CHAPALAIN,

DÉLIBÉRATION N°10_2023 : SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DU SIAEP DE LA RÉGION DE L'ISLE-ADAM AU 31 DECEMBRE 2022

<u>DOMAINE :</u> 3 – Domaine et Patrimoine	<u>SOUS-DOMAINE :</u> 3-4 Limites territoriales 3-5 Autres actes de gestion du domaine public
--	--



**DÉLIBÉRATION N°10_2023 :
DE L'EAU POTABLE DU
DE L'ISLE-ADAM AU
SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023**

SCHEMA DE DISTRIBUTION
SIAEP DE LA REGION
Berger
Levrault

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 18/04/2023
Publié le 18/04/2023
ID : 095-259500338-20230411-10_2023-DE



Madame la Présidente, expose au Comité Syndical,

L'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit :

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

L'article D.2224-5-1 du CGCT prévoit que le « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » comporte le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux comprenant :

- les linéaires de canalisations;
- l'année ou, à défaut la période de pose;
- la catégorie de l'ouvrage (« sensible » ou « non sensible ») au regard de l'article R.554-2 du code de l'environnement;
- la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R.554-23 du code de l'environnement;
- les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année (articles D.213-48-14-1 et D.213-74-1 du code de l'environnement).

Etant donné les statuts du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et sachant que ce dernier est composé des communes de Champagne-sur-Oise, L'Isle-Adam et Parmain, cette compétence obligatoire revient donc au syndicat sur le territoire desdites communes.

Ce schéma de distribution prend en compte les zones urbanisées et urbanisables des PLU des communes membres, sauf contraintes particulières. En revanche, les habitations, trop distantes du réseau d'alimentation en eau potable existant demeurent en alimentation privative, le coût de la création d'une extension ne permettant pas leur raccordement.

Le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam dispose de 3 forages, CASSAN1 sur la commune de L'Isle-Adam, et CASSAN2 et CASSAN3 sur la commune de Mours.

L'arrêté préfectoral n°2020-15893 du 10 juillet 2020 :

- portant DUP des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection,
- autorisant l'exploitation des 3 forages en vue de l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

a été notifié le 28 juillet 2020.

Le SIAEP a conclu un contrat de Délégation de Service Public avec la société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2014-2024. Dans ce cadre, cette dernière tient à jour l'inventaire de nos ouvrages et installations afférentes ainsi que les travaux menés sur ces derniers chaque année.

.../...



**DÉLIBÉRATION N°10_2023 :
DE L'EAU POTABLE DU
DE L'ISLE-ADAM AU**

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023

Par ailleurs, la Collectivité établit chaque année un programme de travaux de renouvellement de canalisations et des branchements particuliers au vu de la liste établie par le Délégué en prenant en compte notamment l'âge, l'état, la sollicitation et le matériau des installations.

L'ensemble des préconisations réglementaires est assuré par l'exploitation d'un système d'information géographique (SIG) dédié au réseau d'eau potable par le Délégué, ce qui atteste ainsi de la connaissance approfondie du réseau, ce qui permet d'être en conformité avec la réglementation.

Considérant la délibération n°4/2020 du 4 mars 2020, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2019,

Considérant la délibération n°5/2021 du 25 février 2021, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2020,

Considérant la délibération n°6-2022 du 22 février 2022, relative au schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2021,

Considérant la nécessité de prendre en compte les travaux réalisés sur le territoire entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le **SCHEMA DE DISTRIBUTION** mis à jour au **31 décembre 2022** selon les plans ci-annexés,

- **PRÉCISE** que la mise à jour de ce schéma est annuelle,

- **DÉFINIT** la zone de distribution comprenant les canalisations de distribution existantes ainsi qu'une bande de 10 mètres linéaires de chaque côté, sauf contraintes particulières,

- **DISTINGUE** une zone d'alimentation limitée sur la commune de Parmain comprise entre la rue de Parmain, le Chemin des Charrues et la rue du Lieutenant Gilbert,

- et **INDIQUE** que ce schéma sera intégré au Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement (SDEA) du SIPIA.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	7	0	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,


Valérie MICHEL.


Anniele CHAPALAIN.
Présidente du SIAEP,
Région de l'Isle Adam
Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et l'Approvisionnement en Eau Potable de la Région de l'Isle-Adam

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023

Berger
Levrault

ID : 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PARMAIN (95480)

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE



Date d'édition: 28/03/23

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
1500	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Moulin de la Naze	Arrêté	23/10/1987
2575	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Domaine de Stors - Pavillons chinois de jardin, rampes, terrasses	Arrêté	31/07/2001
1080	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Colombier de Boulonville	Arrêté	30/09/1965
2990	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Polissoir de la forêt de Lay	Arrêté	23/06/1976
570	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise Saint-Quentin - choeur et bas-côté nord	Arrêté	31/01/1935
2020	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Eglise de jouy-le-Comte PARMAIN	Arrêté	03/09/1912
2970	AC1	Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Hypogée à vestibule néolithique	Arrêté	26/06/1974

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PARMAIN (95480)

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE



Date d'édition: 28/03/23

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
3760	AC2	Protections des sites : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits	Corne Nord-Est du Vexin Français (S.Ins)	Arrêté	12/11/1998
4243	AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Prise d'eau de MERY-sur-OISE - (Périmètre de Protection Rapproché)	Arrêté modifié	16/09/1997
4520	EL3	Servitudes de halage et de marchepied relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement du Code général de la propriété des personnes publiques	Halage ou Marche Pied	Décret modifié	16/12/1964
8623	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses	Arrêté	16/08/2016
4910	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation Bessancourt - Champagne S/O. tronçon Auvers S/O, - Champagne S/O, DN 80- DN 150 - DN 100	Décret modifié	15/10/1985
8654	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	liaison aéro-souterraine 63 kV - n°1 et n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN	Arrêté	23/06/2021
6230	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	400Kvn° 1 CERGY- TERRIER - Ligne aérienne	Décret	06/10/1967

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PARMAIN (95480)

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE



Date d'édition: 28/03/23

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
6040	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	400 Kv n°3 CERGY-TERRIER (ligne aérienne)	Arrêté	24/04/2017
6233	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	400 Kv n°2 CERGY-TERRIER Ligne aérienne	Décret	06/10/1967
6221	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	63 kv CROIX-BAPTISTE - PERSAN - Ligne souterraine	Décret	06/10/1967
6400	PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers.(P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement)	(P.P.R.I) Plan Prévention des Risques (Inondations fluviales de l'Oise)	Arrêté modifié	05/07/2007
6320	PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers.(P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement)	Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain (PPRNMT) pour les risques dus à la présence de carrières souterraines	Arrêté	08/04/1987
6420	PM1	Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers.(P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement)	(PPRI) Plan de prévention des risques naturels d'inondation par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron	Arrêté	29/10/2015
7390	PT2	Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	LIAISON TAVERNY / BESSANCOURT - MONT-FLORENTIN	Décret	03/09/1979

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PARMAIN (95480)

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 25/07/2023

ID : 095-219504800-20230718-DEL202330A162-DE


Berger
Levrault

Date d'édition: 28/03/23

Identifiant	Catégorie	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libellé acte	Date de l'Acte
8320	T1	Servitudes relatives aux voies ferrées	Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer	Loi	15/07/1845
8637	T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement	Arrêté	25/07/1990